

Canton de Berne



Plan d'Aménagement Local (PAL)



Règlement Communal de Construction (RCC)

4531 - o3o A

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Tableau des modifications et des actualisations

Date	Art. n°	Type *	Remarque / commentaire

- *
mf modification fondamentale (*mf, art. 59 ss LC*)
mm 1 modification mineure (*mm1, art. 122 al. 1 à 6 OC*)
mm 2 modification mineure (*mm2, art. 122 al. 7 OC*)
mc modification de compétence du CM (*mc, actualisation selon 'liminaire' L 3 al. 5 du présent RCC*)

COMMUNE MUNICIPALE DE PÉRY - LA HEUTTE

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée Municipale

Péry - La Heutte, le [xx. décembre 2022](#)

Le présent RCC est rédigé le plus possible dans une logique épïcène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Commune municipale de Péry - La Heutte aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
LIMINAIRES			
Réglementation fondamentale	L1	1 Le Règlement Communal de Construction de la Commune de Péry - La Heutte (<i>RCC et son Annexe 1</i>) constitue, avec : <ul style="list-style-type: none"> - le Plan de Zones d'Affectation (<i>PZA</i>), - le Plan de Zones des Dangers Naturels (<i>PZDN</i>), - le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) et, - le Plan Directeur Communal des Mobilités (<i>PDCM</i>), la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.	Cf. article 69 LC.
Procédure		2 La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions (<i>LC, RS 721.0</i>) et de son Ordonnance (<i>OC, RS 721.1</i>) ainsi que par le Règlement communal d'Organisation (<i>RO</i>).	Cf. art. 53 ss LC. Cf. art. 2 et 109 ss OC. Cf. art. 4 RO.
Plan d'Aménagement Local (PAL)	L2	Le PAL a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à : <ul style="list-style-type: none"> - créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti ; - protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal ; - définir l'ordre et les dimensions des constructions ; - assurer l'esthétique et la qualité des constructions ; - assurer la sécurité et la salubrité des constructions. 	Cf. art. 3 LAT et art. 53 ss LC. Cf., entre autres, art. 9, 13, 14, 54 et 86 LC. Cf. art. 17 LAT, art. 9, 13 et 14 LC et art. 12 et 15 ss. OC. Cf. art. 212 du présent RCC. Cf. art. 9, 13 et 14 LC, art. 12 et 15 ss OC. Cf. art. 21 ss LC et art. 57 ss, 62 ss et 70 ss OC.
Buts / Objectifs			
Règlement Communal de Construction (RCC)	L3	1 Les principes prescriptifs énumérés dans les art. du présent RCC sont, les uns par rapport aux autres, de même rang ; sauf indication contraire, il n'y a ainsi pas de primauté (<i>d'action, de hiérarchie</i>) dans l'ordre d'énumération.	
		2 Les listes énumératives ne sont, sur le principe, pas exhaustives.	
Omission(s)		3 Omission(s) ou lacune(s) au RCC, cf. LC.	Cf. art. 70 al. 3 LC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Commentaires / Indications	L3 <i>(suite)</i>	4 Les commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.	
		5 Ces commentaires / indications ne sont ni exhaustifs ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les ré-examine périodiquement et les adapte le cas échéant.	Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.
Plan de Zones - d'Affectation <i>(PZA)</i>	L4	1 Dans le Plan de Zones d'Affectation, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (<i>Plans de Quartier - PQ - ou Zones à Planification Obligatoire - ZPO -</i>) recouvrent l'ensemble du territoire communal. Aux zones d'affectation se superposent les Périmètres de Protection des Sites (<i>PPS</i>) et du paysage, soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de Danger.	Cf. art. 14 ss LAT et art. 4 al.1 LC. Cf. chapitre 3 du présent RCC. Cf. chapitre 5 du présent RCC. Cf. section 55 du présent RCC.
- de Protection <i>(PZP)</i>		2 Le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) comprend tous les périmètres et les objets qui, en vertu des bases légales et d'aménagement supérieures, sont directement protégés ou dignes de protection ou qui, du point de vue de la Commune, méritent d'être protégés et arrête, au niveau communal, les dispositions sur l'affectation contraignantes pour les propriétaires fonciers.	Cf. note explicative en annexe B1 du présent RCC. Le Plan de Zones de Protection permet à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (<i>AOPC</i>) d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.
		3 Les objets d'importance locale ou régionale que la Commune tient à protéger en sus figurent également dans le PZA et/ou le PZP. A titre d'information pour les Autorités et les maîtres d'ouvrage, le PZP peut comprendre les paysages et les objets dont la protection est entièrement réglée par la Confédération ou le Canton.	
Omission(s)		4 Omission(s) aux PZ, cf. LC.	Cf. art. 4 al. 2 LC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Interprétation	L4 <i>(suite)</i>	5 Il n'y a pas lieu d'interpréter littéralement buts et objectifs dévolus à une zone d'affectation ; ceux-ci doivent en effet reposer sur une interprétation soutenable dans la mesure où il n'apparaît en effet pas contraire à la notion de conformité à l'affectation de la zone d'admettre les infrastructures qui n'en empêchent pas la réalisation du but.	A ce propos le TF relève (<i>ATF 1C_294/2015</i>) que la réglementation communale imposant que toute construction ou installation nouvelle doit être conforme à l'affectation de telle ou telle zone ne constitue pas une limitation visant spécifiquement, en l'espèce, des antennes de téléphonie. Dans une ZSL par exemple, elle vise uniquement à empêcher de manière générale que des constructions et installations sans rapport avec l'équipement sportif portent atteinte à la réalisation des buts d'activité sportive auxquels la zone est consacrée. Dans ce cas (<i>antennes de téléphonie par exemple</i>), une dérogation n'a donc pas à être octroyée.
Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM)	L5	<p>Le Plan Directeur Communal des Mobilités (<i>PDCM</i>) est un instrument de conduite, de planification et d'information de la Commune qui remplit essentiellement les fonctions suivantes pour les réseaux de 'chemins et sentiers pédestres' et 'voies cyclables' :* - assurer la concordance entre les planifications supra-locales et leur coordination avec les autorités du Canton, de la Région et des communes voisines ; - ancrer les chemins de 'chemins et sentiers pédestres' et 'voies cyclables' dans l'aménagement du territoire (<i>défense des intérêts</i>) ; - contribuer à l'optimisation de la qualité et au développement durable des réseaux ; - permettre de planifier les mesures (<i>actions et financement</i>) et d'apprécier les interventions (<i>calendrier d'actions</i>) à mener sur les réseaux ; - coordonner planification et signalisation des activités pouvant conduire à une utilisation trop intensive de certaines parties des réseaux (<i>usage partagé entre randonnée pédestre, randonnée cycliste, VTT, ...</i>).</p>	<p>* Cf. entre autres : - art. 88 Cst. (<i>RS 101</i>) ; - LCPR (<i>RS 704</i>) ; - LR et OR (<i>RSB 732.11 et RS 732.111.1</i>) ; - LRLR (<i>RSB 704.1</i>) ; - Mesures B et E_09 et E_10 PDC 2030 ; - Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (<i>PS-RIRP</i>) ; - Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (<i>PS-TC</i>) ; - Art. 522 du présent RCC.</p> <p>Ainsi que, entre autres, les guides, directives et ISCB suivants : - Voies de communication historiques dans le Canton de Berne (<i>OPC, juin 2016</i>) ; - Planification du réseau de chemins pour piétons (<i>OPC / OACOT, juin 2017</i>) ; - ISCB 7 / 705.111.1 / 2.1 (<i>OPC</i>) ; - Subventions cantonales pour les investissements en faveur des chemins de randonnée pédestre (<i>OPC, mars 2018</i>) ; - Aménagements cyclables (<i>OPC, mars 2018</i>) ; - Itinéraires de randonnée à VTT (<i>OPC / OFOR, 2017</i>) ; - Signalisation d'itinéraires VTT et cyclables locaux (<i>OPC, 2015</i>).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Droit prééminent	L6	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal. 2 Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal. 3 Les commentaires renvoient aux dispositions importantes. 4 Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire. 5 La zone agricole constitue une exception: il a été volontairement omis d'imposer des prescriptions en matière de construction, les dimensions devant être fixées de cas en cas. 	<p>Cf. art 1o3 du présent RCC.</p> <p>Cf. p. ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 8o LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route ; - art. 25 LCFo et art. 34 OCFo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt ; - art. 16a al. 1 et 2 LAT et art. 34 ss et 39 ss OAT ; - art. 8o ss LC ; - information ISCB 7/721.o/1o.1.
Droit privé de la construction	L7	<ol style="list-style-type: none"> 1 Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. 2 Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure. 	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre 19^{ème} 'De la propriété foncière', articles 655 ss CCS (<i>et plus particulièrement art. 68o ss CCS</i>) ; - art. 79 ss LiCCS (<i>droits de voisinage</i>) ; - art. 89 ss OC (<i>protection contre les nuisances</i>). <p>Cf. art. 79 m LiCCS et ch. 5 du présent RCC.</p>
Permis de Construire (PC)	L8	<ol style="list-style-type: none"> 1 La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne répète aucune disposition. 	<p>Obligation du permis de construire :</p> <p>cf. art. 22 al. 1 LAT ; art. 1 al. 1 et 3 LC ; art. 4 ss DPC ; Directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'art. 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1) ; art. 6 DPC (<i>sous réserve de l'art. 7 DPC</i>) et ISCB 7/721.o/1o.1.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	L8 (suite)	<p>2 Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un Périmètre de Protection des Sites (<i>PPS</i>).</p> <p>3 Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.</p>	<p>Cf. aussi www.jgk.be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire > Guides et art. du présent RCC, entre autres 213 al.3, 414 al.3, 416 al.2, 417 al.2, 417 al.7, 421, 526 al.2, 541, 551 al.2 et chapitre 6.</p> <p>Cf. art. 6 et 7 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1.</p> <p>Cf. art. 86 al. 3 LC en relation avec l'article 100 OC.</p> <p>Cf. art. 19 ss LC et art. 19 ss et 118 al.2 OC avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maisons-tours : cf. art. 22 OC ; - locaux destinés au commerce de détail : cf. art. 25 ss OC.
Droits acquis	L9	<p>1 Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.</p> <p>2 Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.</p> <p>3 Les dispositions communales divergentes sont réservées.</p>	<p>Cf. art. 79 d LiCCS, art. 3 LC et art. 84 LR.</p> <p>Cf. prescriptions spécifiques pour les ZDN aux art. 6 et 21 a LC.</p> <p>Cf. entre autres art. 511 du présent RCC.</p>
			<p>Bâtiments endommagés / détruits :</p> <p>Un ouvrage est réputé endommagé ou détruit lorsque son taux d'endommagement se situe entre 50 et 70 % selon les estimations de l'AIB, c'est-à-dire que sa structure est fortement endommagée. En termes d'évaluation des risques (<i>police des constructions / aménagement du territoire</i>), sa reconstruction est assimilée à une construction nouvelle.</p> <p>Un bâtiment est moyennement endommagé lorsque son taux d'endommagement est inférieur à 50 - 70 %. Il se situe dès lors dans une zone bleue (<i>ou jaune</i>) et peut être remis en état/reconstruit, sous réserve d'aménagements (<i>protections localisées</i>).</p> <p>La question de savoir si le projet de reconstruction ou de remise en état est soumis à autorisation se règle d'entente avec le Préfet; dans le doute, c'est au Préfet qu'il revient d'en décider (<i>art. 48, al. 2 DPC</i>).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	L9 (suite)		<p>Les conditions fixées par la LC sont les suivantes :</p> <p>Sont soumis à autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets de rénovation d'un bâtiment qui portent sur des éléments visés par le droit des constructions (<i>art. 6 LC ; art. 4, al. 2, lit. d, DPC</i>). « Rénovation » s'entend de travaux allant au-delà de simples travaux d'entretien et de remise en état ou du remplacement d'éléments endommagés, qui améliorent sensiblement l'état du bâtiment. Il sera parfois nécessaire de délimiter au cas par cas la notion de « rénovation » (<i>soumise à autorisation</i>) et celle d'« entretien » (<i>non soumise à autorisation</i>). Pour ce faire, on s'appuiera sur l'évaluation du dommage effectuée par l'AIB. - En principe: la reconstruction à l'équivalent d'un ouvrage totalement endommagé ou dont le taux d'endommagement est égal ou supérieur à 50 %. - Les travaux de construction ou de modification de bâtiments qui ont une incidence sur la sécurité en matière d'incendies (<i>art. 6, al. 1, lit. d DPC</i>). Les travaux de nature à modifier sensiblement un bâtiment, notamment dans son aspect (<i>cf. art. 1a LC</i>). <p>Ne sont pas soumis à autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux d'entretien, de remise en état ou de remplacement d'éléments endommagés qui sont sans incidence majeure sur le bâtiment. <p>Pour les constructions projetées en zones rouges et bleues et en zones réservées, le seuil d'obligation du permis de construire sera fixé plus bas; seule la procédure d'octroi du permis permet, en effet, de s'assurer que les mesures de protection nécessaires sont prises (<i>cf. art. 6 LC</i>).</p>
Obligation de tolérer	L10	<p>Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs, au même titre que pour la route cantonale, tolérer sans indemnité sur leur propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que conduites, éclairage public et autres installations analogues, ... et les interventions découlant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées ; - de mesures visant à écarter des dangers immédiats ; 	<p>Cf. art. 74 LR et ISCB :</p> <p>7/732.11/5.1 Législation routière et signalisation ; 7/732.11/6.1 Signalisation touristique.</p> <p>Ainsi, les distances vis-à-vis des routes doivent aussi être appréciées en conséquence (<i>cf. Annexe A1 art. A 154 et A 157 ci-après</i>).</p> <p>Rappel de l'art. 74 LR (<i>Obligation de tolérer</i>) :</p> <p>« Les bordiers doivent tolérer les interventions découlant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées ; b) de mesures visant à écarter des dangers immédiats ;

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	<p>L1o (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites ; - ... - ainsi que des effets inhérents aux mesures d'entretiens hivernaux des routes. 	<p>c) de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites. »</p> <p>Rappel de l'art.31 LPPCi (<i>RS 72o.1, Mise à contribution de la propriété en temps de paix</i>) : « Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les installations techniques servant à la protection civile. Un dédommagement approprié leur est versé en cas de moins-value de ces biens-fonds. »</p> <p>Rappel de la LMO (<i>RSB 215.341</i>) : Art. 1o Points fixes planimétriques et altimétriques « ¹ Sur préavis, les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement, la matérialisation et l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques. »</p> <p>Art. 11 Protection « ¹ Avant l'exécution de travaux risquant d'endommager des points fixes, il convient d'en aviser le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. ² Le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice prennent les dispositions nécessaires. ³ La personne qui ôte, déplace ou endommage illicitement des points fixes répond du dommage qui en découle. Le service cantonal du cadastre ou la commune facture les frais par voie de décision. »</p> <p>Sous réserve du droit supérieur, le droit d'implanter et d'exploiter réseaux, ouvrages spéciaux et installations accessoires de droit public, de les entretenir et de les renouveler en tout temps est garanti : cf. art 691 CCS - Lignes et conduites traversant un fonds - Obligation de les tolérer.</p>
<p>Garantie de qualité</p>	<p>L11</p>	<p>1 Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soigneuse est de mise et la qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.</p>	<p>Cf. entre autres art. 1o6, 414 al.3, 419, 422, 432 et 614 al.2 du présent RCC.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	L11 <i>(suite)</i>	2 Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.	
Compétences	L12	Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans les Règlement et Ordonnance communaux d'Organisation et, pour partie, au chapitre 6 du présent Règlement.	Cf. art. 66 LC et, RO et OO de la Commune municipale de Péry - La Heutte.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

TABLE DES MATIÈRES (*chapitres et sections*)

1	CHAMP D'APPLICATION	14
2	ZONES D'AFFECTION	16
21	Zones d'Habitation (<i>H</i>), Mixtes (<i>M et C</i>) et d'Activités (<i>A</i>)	16
22	Zones affectées à des Besoins Publics (<i>ZBP</i>) et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (<i>ZSL</i>)	29
23	Autres zones d'affectation à l'intérieur de la Zone à Bâtir (<i>ZàB</i>)	35
24	Zone d'affectation Hors de la Zone à Bâtir (<i>HZàB</i>)	38
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	39
31	Zones à Planification Obligatoire (<i>ZPO</i>)	39
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	45
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	46
41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	46
42	Garantie de qualité	59
43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable	61
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION	64
51	Conservation des sites	64
52	Conservation du paysage culturel	66
53	Zones protégées, Objets protégés	71
54	Mesures de remplacement	79
55	Zones de danger	80
56	Stations de téléphonie mobile (<i>et installations similaires</i>)	83
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES	85
61	Permis de Construire et dérogations	85
62	Adoption de plans et prescriptions	88
63	Police des constructions	90
64	Dispositions pénales et dispositions finales	91

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXES A93**ANNEXE A 1 (insérée dans le présent fascicule)94**

A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES	
	A 11 Terrain de référence	94
	A 12 Constructions et éléments de bâtiments	96
	A 13 Volumes des constructions.....	100
	A 14 Installations et aménagements extérieurs.....	105
	A 15 Distances / Alignements	107
	A 16 Mesures d'utilisation du sol.....	116
	A 17 Habitat : lexique.....	119

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)121**ANNEXES (suite, en fascicule séparé)****ANNEXES A (suite)**A2 'COMMENTAIRES AIHC' et ISCB 7 7 721.3 / 1.1 (1^{er} mars 2018)**ANNEXES B**

B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS
B2	EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS
B3	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE ISOS (<i>Gorges de la Suze</i>)
B4	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE CANTONAL DES SITES ARCHÉOLOGIQUES
B5	OBJETS GÉOLOGIQUES (<i>blocs erratiques</i>)
B6	BORNE DES 'IX LIEUES DE BERNE'

ANNEXES C

C1	NÉOPHYTES
C2	PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

ANNEXE D

D1 ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES UTILISÉS DANS LE CORPS DU RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	1	CHAMP D'APPLICATION	
Champ d'application à raison de la matière	1o1	Le Règlement Communal de Construction (<i>RCC</i>) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Obligatoire et dans les Plans de Quartier (<i>cf. chapitre 3 du présent RCC</i>).
Champ d'application spatial	1o2	Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.	
Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	1o3	<p>1 Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées.</p> <p>2 Les prescriptions du présent Règlement sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.</p>	Cf. en particulier : LAT, RS 700 / LPE, RS 814.01 / CCS, RS 210 / LiCCS, RSB 211.1 / LC, RSB 721.0.
Affectations transitoires	1o4	A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de façon transitoire.	
Utilisation mesurée du sol et disponibilité de terrains à bâtir	1o5	1 Le droit fédéral et cantonal impose une utilisation mesurée du sol, le développement de l'Urbanisation vers l'Intérieur (<i>UrbIn</i>) et stipule les mesures nécessaires à prendre contre la thésaurisation des terrains à bâtir, l'imposition de délai à la construction ainsi que des sanctions passibles.	Cf. art. 15a LAT ; art. 119 ss LC et art. 1 ss DRTB (<i>remaniement parcellaire</i>).
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	2	La compensation d'avantages dus à l'aménagement est régie par la LC.	Cf. article 5 LAT et 142 ss LC. Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Foncières pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>Décret sur les Contributions des Propriétaires Foncières, DCPF, RSB 732.123.44</i>).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Obligation de construire imposée par voie de décision	1o5 <i>(suite)</i>	<p>3 ¹ Lorsque l'offre de terrains à bâtir est particulièrement limitée ou lorsqu'un autre intérêt public prépondérant est en jeu, il peut être imposé par voie de décision de l'Exécutif Municipal qu'un terrain classé en zone à bâtir soit construit ou utilisé de manière conforme à l'affectation de la zone.</p> <p>² Au cas où le / la propriétaire foncier ne respecte pas l'obligation de construire, la Commune perçoit une taxe d'incitation.</p>	<p>Conformément à l'art. 5 al. 1^{er} LAT et 142 f LC, le produit de la taxe est utilisé plus particulièrement pour financer les mesures prévues aux art. 3 al.2 let. a, art. 3 al. 3 let. a^{bis} et art. 5 al.2 LAT.</p> <p>Cf. art. 126 d al.3 LC.</p>
	1o6	<p>1 L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions du droit supérieur.</p> <p>2 L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel (<i>une fois n'est pas coutume !</i>).</p>	<p>Cf. art. 126 d LC (<i>la Commune verse le produit de la taxe d'incitation dans un financement spécial au sens de l'art. 142 f al.3 LC</i>).</p> <p>Cf. entre autres art. 23 et 24 LAT, art. 26 ss LC, art. 81 LR, art. 55 et 1o2 ss OC, art. 212 al. 3 litt.i, 213 al.6, 413 al.2, 414 al.3, 614 al.2, A 151 al.6 et A 152 al.2 et 3 du présent RCC.</p> <p>Le RCC dont les règles, opposables, pour tenter d'éviter le pire peuvent, malheureusement, contraindre des solutions manifestement plus pertinentes (<i>en regard des caractéristiques d'un site, d'une parcelle, d'un programme...</i>) que celles que permettait le droit fondamental.</p> <p>Le Conseil Municipal saura ainsi apprécier, aux cas par cas, la (<i>les</i>) dérogation(s) requise(s) / induite(s) qui s'impose(nt), plus particulièrement au regard des enjeux liés à la vertueuse et double ambition d'une diversification typologique de l'architecture et d'une valorisation des sols.</p> <p>Il n'y a pas ainsi de contradiction majeure à chercher, à travers la règle ordinaire", l'émergence de types "extraordinaires".</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	2	ZONES D'AFFECTION	
Section	21	Zones d'Habitation (H), Mixtes (M et C) et d'Activités (A)	
Nature de l'affectation	211	Les affectations admises ainsi que les Degrés de Sensibilité au bruit (DS) applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :	Cf. art. 92 OC.

Zones HMC	Abrév.	Nature de l'affectation	DS	DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB.
Zone d'Habitation	H	1 - Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales et commerciales silencieuses	II ²⁾	Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90, al. 1 OC).
Zones Mixte et 'Centre'	M C	2 - Habitation ¹⁾ - Etablissement de soins à la personne - Activités économiques et entreprises artisanales moyennement gênantes ⁴⁾ - Hôtellerie et restauration - Exploitations agricoles, excepté les exploitations d'élevage et d'engraissement intensifs ³⁾ - Commerces de détail, jusqu'à 1'000 m ² de surfaces de plancher	III	La Zone 'Centre' est une Zone dite 'mixte' (<i>mixité d'habitat et d'activités économiques moyennement gênantes</i>). Dans les Zones M et C les entreprises artisanales, agricoles, les activités économiques, comme p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production moyennement gênants ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain. Les commerces de détail d'une surface de plancher de plus de 1'000 m ² requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier (cf. art. 20 al. 3 LC et art. 25 ss OC).

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

211
(suite)

Zones A	Abrév.	Nature de l'affectation	DS	DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB.
Zone d'Activités 1	A1 ⁴⁾ 3	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et stockage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteur La Reuchenette, bâtiments et installations industriels destinés à la production, manutention, stockage, conditionnement et transport des entreprises de fabrication de ciment. ▪ Les secteurs "Charuque" et "Rondchâtel" sont destinées aux constructions et installations nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou industrielles. - Immeubles de services et bureaux. - Equipements culturels de type muséographique. 	IV	Bâtiments et installations industriels soit, bâtiments et installations propres aux process industriels, bureaux, R&D, hangars, garages, silos, ...
Zones d'Activités 2 et 3	A2 et A3 ⁴⁾ 4	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments artisanaux, commerciaux et industriels nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou industrielles. - Immeubles de services et bureaux. 	III	Bâtiments et installations artisanaux et industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, ...</i>) destinés à la production/fabrication/transformation, manutention, stockage, conditionnement, vente et transport.
	5	<ol style="list-style-type: none"> ¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation. ²⁾ Le long de la Route Cantonale le Degré de Sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction. ³⁾ Cf. OC. ⁴⁾ Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises. 		<p>Cf. art. 9o al.2 OC.</p> <p>En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (<i>cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC</i>).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications				
Degré de l'affectation	212	1	<p>¹ Sont réservées la liberté de conception ^{a)}, la marge de manœuvre ^{b)} et les éventuelles dérogations consenties par ailleurs. ^{c)}</p> <p>² Lors de l'utilisation de terres cultivables, il convient également de tenir compte des prescriptions concernant la densité d'utilisation élevée inscrites à l'OC. ^{d)}</p>		<p>^{a)} selon l'art. 75 LC.</p> <p>^{b)} selon l'art. 419 RCC ci-après.</p> <p>^{c)} cf. art. 106, 212 al. 3 litt.i, 213 al.6, 413 al.2, 414 al.3, 614 al.2, A 151 al.6 et A 152 al.2 et 3 du présent RCC.</p> <p>^{d)} cf. art. 11 c OC.</p>			
		2	Dans les Zones à Bâtir, les prescriptions en matière de police des constructions suivantes s'appliquent :					
Zones HMC :	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HF - HFG en m ¹⁵⁾	IBUS min. / SVer min.	O	<p>PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 213 al.6 + annexe A 151 du présent RCC)</p> <p>GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 213 al.6, 631 al.3 lit.d + annexe A 151 du présent RCC)</p> <p>L = Longueur du bâtiment (cf. annexe A 131 RCC)</p> <p>HF - HFG = Hauteur de Façade (toits plats), respectivement Hauteur de Façade à la Gouttière (cf. annexe A 132 RCC)</p> <p>IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis (cf. annexe A 162 du présent RCC)</p> <p>SVer = Indice de Surface de Verte minimum (cf. annexe A 164 du présent RCC)</p> <p>O = Manière de bâtir (cf. art. 213 al.6, 412 et A 124 al.2 RCC) : NCo : Non Contigu / PCo : Presque Contigu</p>
Zone d'Habitation 2	H 2	4	8	25 ²⁺³⁾ / 40 ⁴⁾	7 ⁵⁾ / 8,5 ⁶⁾	0,35 ²⁾ et 0,45 ³⁺⁴⁾ / 0,4 ⁹⁾	NCo	
Zone d'Habitation 2 densifiée	H 2d	3	6	25 ²⁺³⁾ / 40 ⁴⁾	7,5 ⁵⁾ / 9 ⁶⁾	0,5 / 0,4	PCo	
Zone d'Habitation 3 ¹⁾	H 3	5	10	40 ⁸⁾	10 ⁵⁾ / 11,5 ⁶⁾	0,55 / 0,3 ⁹⁾	NCo	
Zone Mixte 2	M 2	3	6	30	8 ⁵⁾ / 9,5 ⁶⁾	0,45 / 0,2	NCo	yc Zone RR (cf. art. 214 RCC)
Zone Mixte 3	M 3	4	8	60 ⁸⁾	11 ⁵⁾ / 12,5 ⁶⁾	0,55 / 0,2	NCo	
Zone Centre ¹⁾	C ⁷⁾	-	-	25	11	- / -	PCo	Cf. aussi art 213 du présent RCC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif						Indications
	212 (suite)							
Zones A :	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HF - HFG en m	IoS min. / SVer min.	O	IoS = Indice d'occupation du Sol minimum admis (cf. annexe A 163 du présent RCC).
Zone d'Activités 1	A1	-	-	-	- ¹⁰⁾ 2o ¹¹⁾ 5o ¹²⁾ 125 ¹³⁾ 3o ¹⁴⁾	- / -	-	
Zone d'Activités 2 et 3	A2 et A3	≥ 4m	≥ 4m	5o	12	- / o,15	-	Zone d'Activités 3 cf. aussi art. 215 RCC infra.

1) A minima : logements des RDC adaptés aux PMR / PBS.

2) Maisons isolées.

3) Maisons jumelées.

4) Maisons accolées ou en bande.

5) Toitures classiques ou toits plats.

6) Pour la façade Nord dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud et équipé de panneaux solaires.

7) Cf. art. 421 et art. 612 al. 2 ci-après pour les pièces complémentaires exigées à la demande de PC.

8) Façades modulées dans la longueur par éléments différenciés de 2o mètres maximum (*c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...*).

9) Sans considérer les obligations faites par ailleurs.

10) La hauteur n'est pas limitée pour les cheminées et superstructures techniques dont la surface ne dépasse pas 3o mètres carré au sol.

11) Bâtiments + installations destinés à l'administration, aux services et à la recherche.

Cf. art. 212.3 g ci-après et chapitre XII OC.

Cette spécification ne concerne que les Zones H 3 et M 3 compte tenu de la standardisation qui pourrait apparaître dans la reproduction d'un 'modèle' architectural.

Cf. art. 15 LC et 42 ss OC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
212 <i>(suite)</i>	12)	Bâtiments + installations destinés à la production du secteur La Reuchenette.	
	13)	Silos et tours destinés à la production du secteur La Reuchenette.	
	14)	Bâtiments + installations destinés à la production des secteurs Charuque et Rondchâtel.	
	15)	HF / HFG majorée de 3 m. pour les bâtiments coiffés d'un attique.	
	3	En outre, d'autres mesures se doivent d'être respectées, respectivement pour les :	
	a.	Petites Constructions et Annexes (<i>PCA</i>).	Cf. articles 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151 al.7, A 152 al.5 et art. A 154 du présent RCC.
	b.	Constructions Souterraines (<i>CS</i>) et Partiellement Souterraines (<i>CPS</i>).	Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC.
	c.	Creusages : largeur max. 5 m.	Cf. Annexe A 1 art. A 132 al.3 RCC.
	d.	Saillies.	Cf. art. 1o ONMC, ISCB 7/721.o/1o.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC.
	e.	Retraits.	Cf. art. 11 ONMC.
	f.	Attique.	Cf. art. 21 ONMC et Annexe A 1 art. A 136 du présent RCC.
	g.	Zones "Centre" et Zone H3 :	
		tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (<i>RDC</i>), a minima, sont adaptés et aménagés (<i>ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes</i>) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (<i>PMR</i>) / Personnes à Besoins Spécifiques (<i>PBS</i>) et, un ascenseur est obligatoire dès que le bâtiment possède trois étages (<i>ou plus</i>).	Cf. ISCB 7/721.o/19.1 et chapitre XII OC (<i>constructions sans obstacles, art. 85 ss OC</i>). Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (<i>www. bve. be. ch</i>). Cf. art. 85 ss OC, norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
212 (suite)	h.	Distance à la zone agricole pour toutes zones contenues dans la Zone à Bâtir selon Annexe A1.	Cf. art. A 153 RCC.
		<p>i. Hauteur - exceptions :</p> <p>1) la façade Nord, dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud ou de toitures dissymétriques mais à condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable, dont la hauteur de façade (HFG) peut être majorée de 1,50 mètre (HFG + 1,50 m max) ;</p> <p>2) la façade en aval d'un bâtiment, ainsi que ses deux façades latérales sur une profondeur de 1/3 de la longueur de celles-ci, où pour une pente ^{a)} du terrain de référence ^{b)} supérieure à 10 %, la hauteur de façade (HFG) peut être majorée de 2 m ; si la pente a une déclivité de plus de 15 %, la hauteur de la façade aval (HFG) peut être majorée de 2,50 m ; ^{c)}</p> <p>3) les opérations de densification des volumes existants par surélévation (HFG + 2,50 m max) contribuant à la création de nouveaux logements.</p> <p>Pour les toits inclinés, le faite du toit ne doit pas dépasser de plus de 5 m la HFG.</p>	<p>Il n'est admissible qu'à titre exceptionnel que l'équipement (<i>routes, conduites</i>) et l'aménagement des abords (<i>mouvements de terres, jardins, PCA, accessoires, plantations, ...</i>) relevant de la ZàB empiètent sur la Zone Agricole (ZAgr / HZàB).</p> <p>Comme l'a confirmé une décision de la TTE (<i>OJ n.110/2014/143, décision du 24 mars 2015</i>), les installations d'équipement de terrains à bâtir doivent en principe être situées dans la zone à bâtir. Même si l'implantation d'une conduite aurait été plus simple, moins chère et plus rapidement réalisable dans la zone agricole, elle ne peut pas être considérée, dans la décision rendue, comme imposée par la destination au sens de l'article 24 LAT. Par ailleurs, l'argument selon lequel la construction d'une conduite dans la zone à bâtir aurait entraîné des désagréments substantiels en portant atteinte à des terrains bâtis bien aménagés appartenant à des particuliers n'a pas été admis.</p>
			<p>^{a)} La pente est définie comme déclivité du terrain de référence (<i>sol naturel</i>) mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment ; cf. aussi art. A 132 al.2 RCC.</p> <p>^{b)} Cf. Annexe A1 art. A 111 RCC.</p> <p>^{c)} Cf. croquis en art. A 132 al.2 RCC.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	212 (suite)	4 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Protection des Sites.	Cf. article 75 LC. Cf. chapitre 3 du présent RCC. Cf. art. 511 du présent RCC.
Zone "Centre" (C)	213	1 La Zone "Centre" correspond aux traces historiques des localités et a pour objectifs de sauvegarder l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins clos sur rue, leurs vergers côté 'jardin' et de préserver les ambiances de 'villages' existantes.	Cf. aussi art. 421, 511, 512 et 521 du présent RCC.
Objectifs	2	¹ La Zone "Centre" comprend les secteurs historiques des Villages et les secteurs à utilisation du sol particulièrement intensive liée aux activités du Centre des localités et a pour but de maintenir les diverses activités commerciales, agricoles et d'habitation, de sauvegarder l'aspect local (<i>en particulier des bâtiments bénéficiant d'une protection spécifique</i>), la silhouette des Villages et leurs espaces extérieurs et intérieurs ainsi qu'à assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle.	Cf. sections 51 et 52 ci-après et annexe B du présent RCC.
Entretien		² Afin d'éviter tout risque de dégradation et de danger, les constructions et leurs abords sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté, en ce compris les toitures, les façades et leurs ornements, les châssis, les balcons et oriels, les balustrades, les corniches, les clôtures, les chemins d'accès, les soupiraux, les enseignes et tout objet en saillie sur la voie publique.	Cf. art.3 al.2, 21 al.1 et 45 al.2 LC. Par mesure de précaution, les propriétaires d'immeuble aux façades et murs accessibles depuis l'espace public ont tout intérêt de recouvrir ceux-ci d'un vernis protecteur transparent sur les 2,5 premiers mètres de hauteur de la façade.
Transformation, rénovations, ...	3	¹ Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions, leur aspect général et leurs détails architecturaux de valeur ne soient pas altérés. ² Des transformations, rénovations, restaurations, ravalements et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans et des descriptifs détaillés (<i>plans, coupes, élévations, matériaux, palette chromatique, ...</i>) à l'AOPC, respectivement à l'Organe de Police Administrative Communale en matière de Constructions (OPACC).	Cf. art.3 al.2 LC et art.1o5 al.2 lit.2, 511, 512, 521, 612 et 614 al.2 RCC ci-après.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Principes urbanistiques et architecturaux	213 (suite)	4 Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.	Y compris les constructions annexes, annexes non habitées et garages.
	5	<p>¹ Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés.</p> <p>² Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.</p>	
	6	En dérogation aux prescriptions en matière de police des constructions, la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminées de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.	Cf. art. 1o5, 213 al.6, 414 al.3, 419, 614 al.2 lit.a, A 151 al.6 et A 152 al.2 et 3 du présent RCC.
Ferronneries	7	<p>¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments.</p> <p>² Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (<i>descellé puis refixé à la hauteur voulue</i>) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (<i>traverses basses</i>) ; 	<p>Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiroux des caves, des pentures, ferrures, heurtoirs, poulies et palans sous pannes faîtières, main-courante d'escalier, ...</p> <p>Pour les MH dignes de protection ou de conservation qui font partie d'un EB inventorié au RA, les travaux de remise en état d'éléments historiques anciens à conserver peuvent faire l'objet d'une aide financière auprès du SMH (<i>consultation préalable indispensable</i>).</p> <p>Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	213 <i>(suite)</i>	- la distance d'écartement est trop importante entre les éléments constitutifs du garde-corps, un treillis de sécurité peu visible sera installé sur le côté façade de celui-ci.	Usage éventuel mais mesuré (<i>problème de réflexions lumineuses</i>) de plaque de verre feuilleté ou de Plexiglas.
Portes, volets et stores	8	<p>¹ Les volets sont obligatoires pour toutes les 'grandes' fenêtres et portes-fenêtres (<i>séjour/salon, salle à manger, chambres, ...</i>) des bâtiments à vocation d'habitation et leurs annexes non habitées.</p> <p>² Pour les petites fenêtres (<i>1 seul ouvrant éventuellement pour les salles d'eau, wc, ...</i>), les stores sont tolérés</p> <p>³ Seules les couleurs suivantes sont autorisées pour les portes, les volets, les stores et les garde-corps:</p> <ul style="list-style-type: none"> - vert : RAL no 6001, 6002, 6005, 6007, 6010, 6016, 6032, 6035 - brun / marron : RAL no 8003, 8007, 8008, 8011, 8012, 8014, 8015, 8016, 8017, 8024, 8028 - bordeaux : RAL no 3003, 3004, 3005, 3009, 3011, 3032 - gris : RAL no 7000, 7001, 7012, 7031, 7037, 7042, 7045, 7046 <p>⁴ Les teintes "bois naturel" sont en outre autorisées.</p>	Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des sujets considérés. Cet éventail de couleurs peut d'évidence aussi être utilisé pour d'autres éléments de bâtiment de la Zone Centre.
Toitures	9	<p>¹ Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles couleur rouge – brun traditionnelle. Les toitures ont 2 à 4 pans avec une pente de 30 à 50° au maximum.</p> <p>² La marge de manœuvre au sens du présent RCC et les éventuelles dérogations consenties par ce dernier sont exclues.</p>	<p>Pour les toitures à 2 pans, les toitures en demi-croupe seront privilégiées.</p> <p>Cf. art. 421 du présent RCC.</p> <p>L'installation de tous systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture reste réservée au regard des recommandations formulées par le Ce (<i>cf. Directives du Conseil exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1</i>).</p> <p>La conformité au droit supérieur exige cependant que les installations solaires non soumises au régime du permis de construire fassent l'objet d'une annonce à l'OPACC.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	213 (suite)	<p>³ L'éclairage des locaux situés dans les combles n'est possible que de cas en cas, par des tabatières, lucarnes rampantes (<i>chiens couchés</i>) ou fenêtres obliques à aménager dans la toiture ou par l'ouverture de fenêtres dans le pignon de la façade. Pour ces dernières, les dimensions et la forme des ouvertures destinées à l'apport de lumière par les ramées de bois typiques des pignons de nos fermes doivent, sur le principe, se différencier de celles d'une fenêtre qui dépend des limites constructives liées à la maçonnerie de pierre (<i>baies et linteau</i>). Il convient en ce sens généralement de préférer le format allongé des ouvertures de ventilation historiques des anciennes granges ou l'exécution d'une baie vitrée recouverte d'un lambrissage ajouré ou d'un claustra de bois (<i>fixe ou mobile</i>) filtrant la lumière qui maintient l'aspect typiquement boisé de ces anciennes ramées.</p>	Cf. également l'art. 414 du présent RCC pour les autres spécifications des toitures et section 51 RCC au sujet des Périmètres de Protection de Sites.
		<p>⁴ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire qu'une 'densification volumétrique' est possible et opportune en imaginant aménager les combles ou créer des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une intensification de l'occupation de ces grands volumes au regard de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p>	<p>Cf. art. 11 de la Convention de Grenade (<i>RS o.44o.4</i>) :</p> <p>« Chaque Partie s'engage à favoriser, tout en respectant le caractère architectural et historique du patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des biens protégés compte tenu des besoins de la vie contemporaine ; - l'adaptation, lorsque cela s'avère approprié, de bâtiments anciens à des usages nouveaux. »
Alentours et éléments de l'aménagement des abords	1o	<p>¹ Les alentours et les éléments de l'aménagement des abords (<i>murs, plantations, revêtements du sol, avant-places, jardin, etc.</i>) doivent être préservés.</p>	Cf. art.14 al.1 LC.
		<p>² Les jardins donnant sur la rue sont à maintenir, respectivement à aménager dans la tradition.</p>	Cf. entre autres RA et Recensement des parcs et jardins historiques ICOMOS.
		<p>³ Le Conseil Municipal peut admettre une 'entorse' à cette dernière disposition au regard des besoins induits en stationnement.</p>	Cf. art. 49 ss OC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Prescriptions de procédure	213 <i>(suite)</i>	<p>11 ¹ Après avoir informé le Conseil Municipal, il est recommandé de requérir avis et conseil auprès d'un service spécialisé en matière de protection et de conservation de sites avant la conception de tout projet relatif à des constructions ou des aménagements extérieurs.</p> <p>² Avant de statuer ou avant de transmettre le dossier à l'Autorité compétente, le Conseil Municipal peut soumettre les demandes de permis de construire pour prise de position à un service spécialisé en matière de protection et de conservation des sites.</p>	<p>Cf. art 22 OPat</p> <p>Cf. en particulier art. 511 et 512 ci-après.</p> <p>Cf. art. 22 OPat</p>
Zone ' de Rencontre et de Recueillement ' (RR)	214	<p>¹ La Zone de Rencontre et de Recueillement est exclusivement réservée aux activités * du Centre Culturel Bouddhiste Khmer comprenant un lieu de culte, des locaux pour des activités culturelles et culturelles diverses ainsi que des locaux d'habitation.</p> <p>² La pratique d'activités religieuses autres que bouddhique n'est pas admise.</p> <p>³ Les mesures de construction de la Zone Mixte M 2 s'appliquent.</p>	<p>* Activités ≠ activisme !</p> <p>Cf. art. 212 ci-avant.</p>
Zone d'Activités 'A3'	215	<p>1 ¹ Les matériaux utilisés pour tous les bâtiments (<i>y compris PCA</i>) sont, sauf étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs, réalistes et probants des de la palette chromatique sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), d'une couleur comprise dans une palette chromatique variant du blanc, gris clair au gris silex / soie.</p> <p>² Sauf étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs de la palette chromatique suggérée sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), 10 % maximum de la surface totale d'un (1) seul plan de façade peut être d'une couleur différente.</p> <p>³ Les teintes "bois naturel" sont en outre autorisées.</p>	<p>Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des sujets considérés.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

215
(suite)

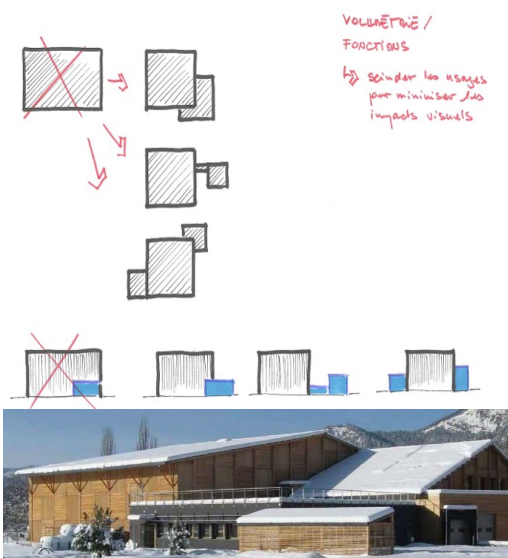
Les Zones d'Activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres permis de construire, celui-ci comprend un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissage de façades et toitures végétalisées, mouvements de sols, ...



Le bois, même dans l'architecture industrielle, se façonne à l'envi.

Volumétrie des bâtiments industriels

- 2 De façon générale et dans la mesure où le parcellaire le permet, les différentes fonctions du process industriel (*administration, R&D, production, stockage, ...*) sont scindées en volumes séparés pour minimiser l'impact visuel de trop grands volumes.



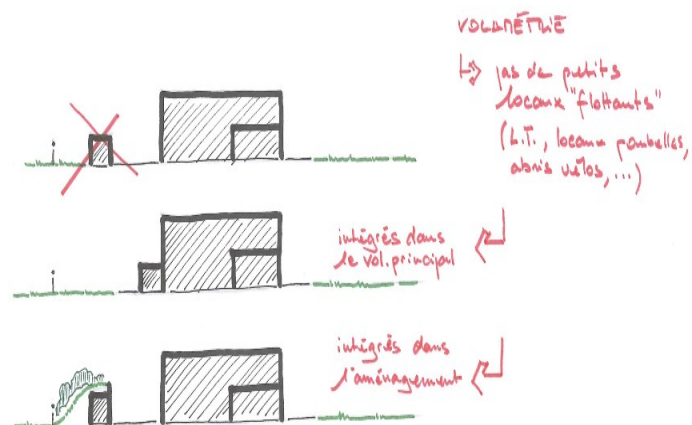
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

- 215** 3 Les petits volumes "flottants" (*locaux techniques, locaux pou-
(suite)* belles, abris pour deux-roues, ...) sont intégrés à des volumes plus importants ou intégrés à l'aménagement paysager du site.



- 4 ¹ Les tunnels plastiques sont interdits.
- ² Les silos doivent être subordonnés au bâtiment principal qu'ils desservent (*à défaut, aux bâtiments existants alentours*). Ils doivent former un ensemble 'harmonieux' avec celui-ci.
- 5 Les surfaces d'entreposage à ciel ouvert sont limitées à 20 % de la STd
- 6 L'ERE attenante à la zones d'Activités 3 est planté de haies vives avec des végétaux nécessairement issus du cortège floristique régional de ripisylve.

Cf. art. 527 RCC ci-après.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications		
Section	22	Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)			
Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)	221	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics:	Les ZBP sont définies à l'art. 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC). Distance par rapport aux limites de Zones et à l'intérieur de celles-ci cf. Annexe A1 art. A 152 al.4 et A 153.		
Désignation	Abrév.	Destination / usages	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	Objectifs
LH 1 " Centre municipal "	ZBP 1	Constructions administratives et ateliers municipaux : <ul style="list-style-type: none"> - Administration municipale ; - Services sociaux ; - Ateliers municipaux et garages pour véhicules de services et d'entretien ; - Abri de protection civile ; - Espace polyvalent de stationnement (<i>tous types de véhicules</i>), transbordement et stockages, manutention, chargement - déchargement, ... mais également pour toutes manifestations / animations villageoises, ... 	¹ Sur la base d'un programme spécifique au regard des besoins exprimés, constructions et installations avec pour mesures : <ul style="list-style-type: none"> - HFG : 9,5 m - PDL / GDL : 4 m ² Place de Village / place d'accueil pour cérémonies officielles.	III	Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - développer un pôle municipal fonctionnel et efficient regroupant services administratifs, techniques et organes de protection de la population ; - assurer, depuis la Gare un cheminement accessible à tous et, des installations d'accueil du public exemptes de barrières / obstacles pour les PMR/PBS ; - permettre un lieu d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations au plus proche de la Gare.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications		
Désignation	221 <i>(suite)</i> Abrév.	Destination / usages	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	Objectifs
	ZBP 1 <i>(suite)</i>	temporellement limitées <i>(quelques jours à plusieurs semaines mais d'une durée inférieure à trois mois).</i>			
LH 2 " Place du Lion d'Or "	ZBP 2	Centrale de Chauffage à Distance et recyclerie <i>(PAV, Point d'Apport Volontaire)</i> + Place de stationnements.	¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages. ² Nouvelles constructions : - HF - HFG : 7 m - PDL-GDL : selon les spécifications de la zone "Centre" ³ PAV avec : - installations de collecte / ramassage disposées sur le sol ou enterrées / semi-enterrées (<i>bacs, conteneurs, ...</i>), - emprises de stationnement temporaire pour les usagers, - aires de manœuvres pour les engins de ramassage.	III	Cf. art 212 ci-avant. Objectifs: - assurer un espace aux surfaces et aux aménagements d'usage aisé avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS ; - garantir une accessibilité tout au long de l'année (<i>revêtements de sols adéquats et non salissants, éclairage de balisage</i>).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications		
	221 <i>(suite)</i>				
Désignation	Abrév.	Destination / usages	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	Objectifs
P 3 "Saint Jacques"	ZBP 3	Constructions et installations culturelles : - Eglise - Morgue - Cimetière + stationnements	¹ Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée ¹⁾ . ² Nouvelles installations selon les prescriptions volumétriques en matière de police des constructions de la Zone M 2. ³ Revêtement perméable des places de stationnement, lieu de rencontre avec mobilier urbain.	II ¹⁾	¹⁾ Bâtiment apprécié 'digne de protection' au RA. Cf. par ailleurs art. 511 et 521 du présent RCC. ²⁾ Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches. Objectifs: - sauvegarde du patrimoine bâti ; - maintien des surfaces végétales ; - arborisation du stationnement.
P 4 " Parvis St Jacques"	ZBP 4	Placette et jardin / verger.	Espace réservé à des aménagements minéraux et paysagers.	III	Espace ouvert, participant aux aménagements de l'espace rue, largement arborisé en verger. Clôture, treille, pergola et mobilier d'accompagnement et éclairage sont autorisés.
P 5 " Pôle Communal "	ZBP 5	Constructions scolaires, parascolaires, administratives, associatives, sportives et culturelles : - Ecoles et crèche ; - Salle polyvalente ; - Installations sportives ; - Bibliothèques ; - Services administratifs ; + Place de stationnements et PAV.	¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages. ² Nouvelles constructions : sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés. La hauteur des nouvelles constructions ne peut cependant pas excéder la hauteur des bâtiments existants.	III	Objectifs : - conserver un pôle essentiellement scolaire et associatif fonctionnel au cœur du village ; - assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ; - garantir un espace aux surfaces et aux aménagements d'usage aisé avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS ; - développer l'attractivité des équipements.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Désignation	221 <i>(suite)</i> Abrév.	Destination / usages	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS Objectifs
P 6 " Sainte Marie de l'Assomption "	ZBP 6	"Chapelle de Châtillon" : Constructions et installations culturelles.	Entretien et valorisation du patrimoine existant. ¹⁾ Aucune construction nouvelle.	II ²⁾ ¹⁾ Bâtiment apprécié 'digne de protection' au RA. Cf. art. 511 et 521 du présent RCC. ²⁾ Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches. Objectifs : - sauvegarde du patrimoine bâti et paysager de la Coline ; - confortement de l'accessibilité des promeneurs.

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)	222	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL) :			Les ZSL sont définies à l'art. 78 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (<i>art. 411 ss RCC</i>).
Désignation	Abrév.	Destination / usages	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	Objectifs
LH 1 " Le Paradis "	ZSL 1	Terrain de sports (<i>tous types de sports et d'activités pratiqués de façon individuelle ou en équipes en regard des capacités des équipements et de la nature des surfaces d'évolution</i>) avec couvert pour le public, vestiaires et cantine + stationnements, + couverts pour les deux-roues.	<p>¹ Terrains avec équipements sportifs (<i>cages de buts, clôtures périphériques adaptées aux pratiques sportives et à la protection du site, filets pare-ballons, mâts d'éclairage, ...</i>), mobilier d'accompagnement tel que bancs, poubelles, ...</p> <p>² Jeux pour enfants avec éléments fixes tels que balançoires, toboggan, petites structures d'escalade, ... disposés sur des surfaces de protection contre les chutes.</p> <p>³ Constructions en relation avec le caractère, les activités et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HF - HFG : 8 m - PDL/GDL : 3 m 	III	Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - offrir un pôle sportif intercommunal efficient avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS ; - assurer un lieu d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ; - développer l'attractivité des équipements.

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
Désignation	Abrév.	Destination / usages	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS Objectifs
	222 <i>(suite)</i>			
LH 2 " Les Fe-nattes "	ZSL 2	Terrain de sports <i>(tous types de sports et d'activités pratiqués de façon individuelle ou en équipes en regard des capacités des équipements et de la nature des surfaces d'évolution)</i> + stationnements + couverts pour les deux-roues.	<p>¹ Terrains avec équipements sportifs (<i>cages de buts, clôtures, filets pare-ballons, mâts d'éclairage, ...</i>), mobilier d'accompagnement tel que bancs, poubelles, ...</p> <p>² Jeux pour enfants avec éléments fixes tels que balançoires, toboggan, petites structures d'escalade, ... disposés sur des surfaces de protection contre les chutes.</p>	<p>III</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir un pôle sportif communal scolaire et associatif ; - assurer un lieu d'appoint pour l'accueil de tous genres de manifestations.
P 3 "Aux Oeuches"	ZSL 3	Terrain de sports + clôtures périphériques adaptées aux pratiques sportives et à la protection du site, vestiaires, sanitaires, cantine et stockage du matériel sportif et d'entretien.	Existants peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation. Suite à quoi, la hauteur des constructions ne peut pas excéder la hauteur des bâtiments existants.	<p>III</p> <p>Tous types de sports et d'activités pratiqués de façon individuelle ou en équipes en regard des capacités des équipements et de la nature des surfaces d'évolution.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	23	Autres zones d'affectation à l'intérieur de la Zone à Bâtir (ZàB)	
Zones de Verdure (ZV)	231	<p>1 Les Zones de Verdure sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir.</p> <p>2 Les Zones de Verdure visent aux usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LH ZV 1 et ZV 2 : continuum biologique et maintien de toutes les caractéristiques de la haie historiquement présente dans le tracé actuel avec, de plus, une attention à la stabilité des sols. - LH ZV 3 : maintien et confortement du bosquet arboré. - LH ZV 4 : maintien et confortement du bosquet arboré avec, de plus, une attention à la stabilité des sols. - LH ZV 5 : maintien et confortement du bosquet arboré / verger et surface d'aisance de proximité avec, de plus, une attention à la stabilité des sols. - LH ZV 6 : jardin du nouvel-an 2015. - LH ZV 7 : square / place de jeux d'enfants. - LH ZV 8 : protection du noyer. - P ZV 10 : verger. - P ZV 11 : constitution d'un bosquet arboré pour assurer, entre autres, la stabilité des sols. - P ZV 12 : Jardins du Tillement : ensemble d'espaces aux usages et valeurs différenciés avec square public et place de jeux d'enfants, aisance au jardin, jardins et vergers. - P ZV 13 : maintien et confortement du bosquet arboré pour assurer, entre autres, la tenue des sols. 	<p>Les Zones de Verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces végétalisés dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité (<i>art. 79 LC</i>). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (<i>art. 3 LC</i>).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	231 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - P ZV 14 : constitution d'un bosquet arboré pour assurer, entre autres, la stabilité des sols. Cet espace est aussi destiné à recevoir les éléments techniques liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique du Pichoux. - P ZV 15 : jardin - verger avec maintien du dégagement visuel pour l'intersection des rues. - P ZV 16 : maintien et confortement du bosquet arboré pour assurer, entre autres, la stabilité des sols. - P ZV 17 : jardin - verger. - RR ZV 2o : jardin - verger et confortement arboré pour la stabilité des sols 	
	3	Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.	Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'art. 27 al.1 LCPN et, par ailleurs, tout. déboisement requiert une dérogation préfectorale (art. 27 al. 2 LCPN).
Zone de Ferme (ZF)	232	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la Zone Agricole s'appliquent à l'intérieur des Zones de Fermes. 2 Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants et s'intégrer dans le site. 3 Les mesures de police des constructions (<i>à l'exception d'installations techniques telles que silos</i>) se limitent aux spécifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur des bâtiments (HF - HFG) : 8 mètres - distances à la limite : GDL : 10 m. / PDL : 5 m. 4 Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables à la ZF. 	<p>Les Zones de Fermes visent le maintien d'exploitations agricoles à l'intérieur de la zone à bâtir. Elles sont soumises aux prescriptions qui régissent la Zone agricole. La conformité à l'affectation de la Zone s'apprécie selon les dispositions des art. 16a LAT et 34 ss OAT ; les entreprises d'élevage ou d'engraissement ne sont toutefois pas admises dans de telles Zones (art. 85 al. 2 LC).</p> <p>Les projets de construction non conformes à l'affectation de la Zone doivent satisfaire aux exigences énoncées aux art. 24 ss LAT et 4o ss OAT de même que 81 ss LC.</p> <p>Cf. aussi 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG - 2o11.</p> <p>Cf. art. 43 OPB.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire (ZCF)	233	1 Les Zones destinées aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire englobent à l'intérieur de la zone à bâtir une partie des surfaces qui sont utilisées par les entreprises de chemins de fer publiques.	En font partie toutes les installations d'infrastructure, soit pour l'essentiel les voies, les gares et les surfaces destinées au chargement et au déchargement. La Loi sur les Chemins de Fer (<i>LCdF</i>) règle de manière exhaustive les constructions et les installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (<i>art. 18 ss LCdF</i>).
		2 Les constructions et installations qui ne sont pas indispensables à l'exploitation d'un chemin de fer sont soumises à la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire des Zones d'Activités A 2 / A 3.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	24	Zone d'affectation Hors Zone à Bâtir (HZàB)	
Zone Agricole	241	<p>1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole.</p> <p>2 ¹ De nouvelles constructions constituant des corps de bâtiments indépendants (<i>habitat, étables, écuries, hangars, ...</i>) peuvent être construites avec des techniques contemporaines avec toutefois l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les toitures, matériaux de couverture aux tons rouge – brun des tuiles traditionnelles ; - pour les façades d'habitation, d'utiliser le blanc comme couleur dominante ; - pour les façades des constructions qui ne sont pas des habitations pour les personnes, de privilégier le bois comme matériau principal, à tout le moins, d'utiliser un matériau d'une couleur proche de l'usage traditionnel du bois ; - pour les soubassements, d'utiliser crépis ou enduits blancs ou de les peindre en blanc. <p>² Les silos agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont une hauteur maximum de 13 mètres, - ont une couleur identique au(x) bâtiment(s) existant(s) environnant(s). <p>3 Les prescriptions du Degré de Sensibilité (DS) III sont applicables à la Zone Agricole.</p>	<p>Cf. art. 16 ss et 24 ss LAT; art. 34 ss et 39 ss OAT; Art. 80 ss LC.</p> <p>Peu de mesures de police des constructions sont définies pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (<i>normes FAT</i>) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>Cf. aussi ISCB 7/721.o/1o.1 et 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG – 2o11.</p> <p>Cf. article 43 OPB.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	
Section	31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO)	
		<p>Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbaine de haute qualité.</p>	<p>La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (art. 93 LC). Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ; – un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément aux normes de la SIA, permet de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier ; – l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier. <p>Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire".</p> <p>Article à compléter au gré de l'édiction de ZPO dans le cadre d'une procédure selon les art. 58 ss LC.</p>
LH-ZPO 1 " Les Gravieres "	311	Dans la ZPO 1 'Les Gravieres', les dispositions suivantes sont applicables :	
Buts	1	Aménagement d'un quartier essentiellement d'habitation présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'innovation en termes d'énergie (<i>économies et systèmes</i>).	
Nature de l'affectation	2	¹ Habitations et activités silencieuses de type Zone H 3. ² Possibilités de constructions en terrasses.	Cf. art 211 et 212 RCC ci-avant.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Degré de l'affectation	311 (suite)	3 A l'intérieur des emprises déterminées d'évolution du bâti fixées au Plan de Quartier (<i>pièce graphique du PQ</i>), la manière de bâtir et les distances entre bâtiments sont déterminées de cas en cas dans la perspective d'un usage et d'implantations rationnellement conditionnés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ IBUS minimum : 0,5 ▪ HF - HFG dito Zone H 3 	Cf. art 212 RCC ci-avant.
Principes architecturaux		4 ¹ Mise en œuvre d'une expression architecturale d'ensemble harmonieuse en lien avec le quartier et en interaction avec les installations extérieures. ² L'orientation des bâtiments favorise une utilisation élevée de l'énergie solaire active et passive.	
Sensibilité au bruit		5 DS II	
LH-ZPO 2 " Clos du Pré "	312	Dans la ZPO 2 'Clos du Pré', les dispositions suivantes sont applicables :	
Buts		1 Aménagement d'un secteur essentiellement d'habitation présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité, d'innovation en termes d'énergie (<i>économies et systèmes</i>) et d'insertion dans le site.	
Nature de l'affectation		2 Habitations avec prescriptions particulières (<i>habitat dense H2 / H3</i>).	
Degré de l'affectation		3 Dito Zone Centre Village avec IBUS min de 0,5.	Cf. art 212 et 213 RCC ci-avant.
Principes architecturaux		4 La réalisation s'effectue essentiellement avec la mise en œuvre d'une expression architecturale et lien avec la Zone 'Centre' toute proche et les caractéristiques architecturales du secteur.	
Sensibilité au bruit		5 DS II	Cf. art 43 OPB.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
P-ZPO 3 " Champs l'Allemand "	313	1 Dans la ZPO 3 des 'Champs l'Allemand', les dispositions suivantes sont applicables :	Le secteur des 'Champs l'Allemand' est un pôle d'habitation régional au titre de la CRTU du Jura bernois (<i>Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation</i>).
Buts	2	Aménagement d'un quartier essentiellement d'habitation (<i>habitat dense</i>) présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'innovation en termes d'énergie (<i>économies et systèmes</i>).	Cf. rapport explicatif et fiche de mesure JB.U-PH.2.3 CRTU (2021) ainsi que le Plan Directeur Cantonal. L'opportunité de l'installation / raccordement d'un système centralisé de production et de distribution de chaleur à partir d'agents énergétiques renouvelables sera appréciée de façon idoine (<i>cf art. 13 al. 1 LCEn</i>).
Nature de l'affectation	3	Habitations avec prescriptions particulières (<i>habitat dense</i>).	
Degré de l'affectation	4	Hauteurs (<i>HFG</i>) des bâtiments max. 12,5 m. IBUS minimum : 0,7 / SVer min. : 0,20	
Principes architecturaux	5	La réalisation s'effectue essentiellement avec pour orientations générales : <ul style="list-style-type: none"> ▪ mise en œuvre d'une expression architecturale harmonieuse ; ▪ flexibilité dans l'usage des espaces ; ▪ qualité des espaces publics, communs et privés (<i>places et placettes de quartier, intérieurs d'îlots, places de jeux, de loisirs, de rencontre, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>). 	Le Conseil Municipal édicte un Plan Directeur pour la procédure d'aménagement.
Sensibilité au bruit	6	DS II	Cf. art 43 OPB.
P-ZPO 4 "Clos Dessous"	314	1 La ZPO 4 'Clos Dessous' a pour objectif le développement d'un secteur essentiellement dévolu à l'habitation (<i>habitat dense</i>) présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'innovation en termes d'énergie (<i>économies et systèmes</i>).	
Buts de l'aménagement			
Nature de l'affectation	2	Habitations avec prescriptions particulières (<i>habitat dense</i>).	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Degré de l'affectation	314 <i>(suite)</i>	3 IBUS min. 0,5 et pour les autres mesures de police des constructions cf. Zone Centre.	Cf. art 212 et 213 RCC ci-avant.
Principes de composition		4 Le Plan de Quartier fixera : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les Secteurs et Périmètres d'Evolution (<i>PEv</i>) du bâti, la nature et le degré d'affectation si celui-ci est différencié par secteur (<i>IBUS min. 0.5</i>), ▪ les équipements (<i>routes, cheminements piétons, réseaux</i>), ▪ les spécificités d'usage et d'entretien des surfaces, ▪ la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures. 	
Principes architecturaux		5 La réalisation s'effectue avec, pour orientations générales, une mixité typologique inhérente à une logique constitutive de hameau : <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'une expression architecturale harmonieuse en lien avec la substance de la zone Centre environnante, - flexibilité dans l'usage des espaces, - qualité des espaces publics, communs et privés (<i>places et placettes de quartier, intérieurs d'îlots, places de jeux, de loisirs, de rencontre, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>). 	Cf. art 213 RCC ci-avant.
Principes de réalisation		6 Le Plan de Quartier doit permettre une densification raisonnée et raisonnable du cœur d'îlot de Clos Dessous : <ul style="list-style-type: none"> - accès, - viabilité, - raccordement au CàD. 	
Sensibilité au bruit		7 DS III	Cf. art 43 OPB.
P-ZPO 5 "Grand'Rue" Buts de l'aménagement	315	1 La ZPO 5 'Grand'Rue' a pour objectif le développement d'un secteur essentiellement dévolu à l'habitation (<i>habitat dense</i>) présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'innovation en termes d'énergie (<i>économies et systèmes</i>).	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Nature de l'affectation	315 (suite)	2 Habitations avec prescriptions particulières (<i>habitat dense</i>).	Cf. art. 213 RCC ci-avant.
Degré de l'affectation		3 IBUS min. 0,7 et pour les autres mesures de police des constructions cf. Zone Centre.	Cf. art 212 et 213 RCC ci-avant.
Principes architecturaux		4 Mise en œuvre d'une expression architecturale harmonieuse en lien avec la substance de la zone Centre adjacente.	Cf. art 213 RCC ci-avant.
Sensibilité au bruit		5 DS III	Cf. art 43 OPB.
P-ZPO 6 " Perset "	316	1 Dans la ZPO 6 'Perset', les dispositions suivantes sont applicables :	
Buts		2 Aménagement d'un quartier essentiellement d'habitation (<i>habitat dense</i>) présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'innovation en termes d'énergie (<i>économies et systèmes</i>).	L'opportunité de l'installation / raccordement d'un système centralisé de production et de distribution de chaleur à partir d'agents énergétiques renouvelables sera appréciée de façon idoine (cf art. 13 al.1 LCEn).
Nature de l'affectation		3 Habitations avec prescriptions particulières (<i>habitat dense</i>) sur 'socle' de stationnement en sous-sol.	
Degré de l'affectation		4 Dito zone H3.	Cf. art. 212 al.2 RCC ci-avant.
Principes de composition		5 Le Plan de Quartier fixera : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les Secteurs et Périmètres d'Evolution (<i>PEv</i>) du bâti, la nature et le degré d'affectation si celui-ci est différencié par secteur, ▪ les équipements (<i>dessertes et réseaux</i>), ▪ les spécificités d'usage et d'entretien des surfaces, ▪ la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures. 	
Principes architecturaux		6 La réalisation s'effectue essentiellement avec pour orientations générales : <ul style="list-style-type: none"> ▪ mise en œuvre d'une expression architecturale harmonieuse ; ▪ flexibilité dans l'usage des espaces ; 	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	316 <i>(suite)</i>	▪ qualité des espaces communs et privés (<i>placettes de quartier, intérieurs d'îlots, places de jeux, végétalisation, ...</i>).	
Sensibilité au bruit	7	DS II	Cf. art 43 OPB.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	
Planifications directrices	321	La réglementation fondamentale en matière de construction est subordonnée aux planifications directrices suivantes :	
Appellation	Abrév.	Date de l'adoption / approbation :	Article à compléter au gré de l'édition de planifications directrices
PD Local "La Tscharner"	ZPS-a	Plan Directeur Local (<i>PDLocal</i>) "Carrière de La Tscharner" édicté le 18. 12. 2012.	
Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)	322	Les réglementations spéciales suivantes restent en vigueur et accompagnent le présent RCC :	Article à compléter au gré de l'édition de ZPS
Appellation	Abrév.	Date de l'adoption / approbation :	
PQ "La Tscharner"	ZPS-b	Plan de Quartier (<i>PQ</i>) "La Tscharner" édicté le 15 février 2013.	Activités
PQ "Les Malterres"	ZPS-c	Plan de Quartier "Les Malterres" édicté le 23 février 2006.	Habitat
PL "Gros Clos"	ZPS-d	Plan de Lotissement avec prescriptions spéciales "Gros Clos" édicté le 24 mai 1984.	Activités
PQ "Châtel II"	ZPS-e	Plan de Quartier "Châtel II" édicté le 22 octobre 1998.	Activités
Puits de La Heutte	ZPS-f	Règlement et le PZP pour le puits de La Heutte et celui de Plagne, Vauffelin et du Syndicat des Eaux de Chasseral (<i>SECH</i>) édicté par arrêté du CE n° 1613 le 23 avril 1986.	Utilité publique

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	
Section	41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	
Principes architecturaux	411	<p>1 Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité, ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites ; - lorsqu'une construction, transformation ou démolition est susceptible de compromettre les aménagements existants bordant les rues ou des éléments de transition de qualité, tels que mur, muret, clôture ou différence de niveaux qui en font partie, l'AOPC, respectivement l'OPACC, peut imposer une solution visant au maintien de tout ou partie desdits aménagements. 	<p>Ces principes de base (<i>art. 9, 10, 14, ... LC</i>) et les prescriptions très générales qui en découlent (<i>art. 411 à 418 RCC</i>) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'AOPC (<i>cf. entre autres art. 614 RCC</i>) qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa du présent art., sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (<i>cf. section 43 RCC</i>).</p> <p>Concernant les projets non soumis à l'obligation d'obtenir un PC, l'intervention de police des constructions n'est pas limitée uniquement à des questions de sécurité. L'AOPC doit également intervenir lorsque sont mis en danger certains intérêts de protection des sites et du paysage (<i>et même des rues</i>). Ces intérêts doivent en effet être impérativement respectés par toute construction, installation, réclamation, inscription ou fresque, indépendamment du fait qu'ils soient ou non soumis à l'obligation d'obtenir un PC (<i>art. 9 al. 1 LC</i>). Il faut souligner que les projets non soumis à cette obligation en vertu de l'article 6 ou 6a DPC le sont tout de même s'ils concernent une zone protégée, un objet protégé, un monument historique ou leurs abords.</p> <p>D'évidence, le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives mais pas "stylistiques" (<i>comme pour d'autres matières / matériaux</i>), sont ainsi proscrites les architectures, expressions architecturales et constructives (<i>y compris matières, matériaux et couleurs en relation avec celles-ci</i>) qui n'ont pas de racines régionales, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chalets dits "suisse" - architectures alsacienne, mosane ou flamande - dachas et autres architectures nord-européennes - maisons dites "canadiennes" - architectures méditerranéennes - architectures asiatiques - architectures de type colonial - ...

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Critères d'appréciation	411 <i>(suite)</i>	<p>2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ; – de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ; – de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations ; – de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ; – de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (<i>articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie de la végétation, éclairage</i>) ; – de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons. 	<p>Cf. aussi art. 412 du présent RCC.</p> <p>Cf. aussi art. 413 à 415 du présent RCC.</p> <p>Cf. aussi art. 416 du présent RCC.</p> <p>La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet.</p> <p>Par surabondance de droit, il convient encore de souligner que l'esthétique d'un projet de construction doit être examinée sur la base de critères objectifs, tenant compte de la valeur esthétique, culturelle, historique, architecturale et urbanistique des constructions et du site concerné (<i>ATF 120 la 270, consid. 4a ; ATF 118 la 324, consid. 5a</i>). L'Autorité ne saurait se laisser guider par des sentiments subjectifs et invoquer la clause de l'esthétique pour protéger des sites qui n'ont aucune valeur esthétique contre des atteintes dépourvues de portée.</p>
		<p>3 Les prescriptions en matière de protection des sites sont réservées.</p>	<p>Cf. art. 9 LC et art. 511 et 521 du présent RCC.</p>
		<p>4 Les PCA doivent s'adapter au bâtiment principal. Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.</p>	<p>Cf. annexe A1 art A 122 ci-après.</p>
		Ordre et orientation des constructions	412
<p>2 Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.</p>	<p>Cf. art. 212 du présent RCC.</p>		

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	412 <i>(suite)</i>	3 L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414 al.6 et 432 du présent RCC</i>), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 419 du présent RCC sont réservées.
		4 Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414 al.6 et 432 du présent RCC</i>).
		5 Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414 al.6 et 432 du présent RCC</i>).
		6 ¹ Dans les zones à ordre Presque Contigu (<i>PCo</i>), les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante.	
		² Les constructions peuvent ainsi être érigées jusqu'à un (1) m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.	
		7 La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.	
Façades	413	1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 419 du présent RCC sont réservées.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	413 <i>(suite)</i>	<p>2 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure peut être installée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.</p> <p>3 ¹ Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade pour tous les types de constructions <i>(y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - briques creuses ou pleines, terre cuite ou ciment <i>(matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit)</i>, sans revêtement de finition <i>(c.-à-d. enduit, crépi, ...)</i>, - plaque métallique / tôle ondulée, - clins ou labris PVC, - ardoise <i>(bardage)</i> en petits éléments, c'est-à-dire de moins de 1 m² de surface visible une fois mis en place <i>('écailles')</i>, - bois aggloméré sans protection de surface, - bâches, lés plastiques ou de bitume, - céramique <i>(catelles)</i>, ... <p>² Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.</p> <p>³ Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.</p>	Cf. art. 26 ONMC, annexe A1 section A 15 et pour mémoire art. 212 du présent RCC.
Antennes	4	Les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m ² , les antennes extérieures et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.	Cf. art. 17 et 18 OC, art. 6 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Toitures	414	<p>1 ¹ L'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.</p> <p>² Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.</p> <p>2 Dans la Zone "Centre" les toitures ont des spécifications particulières.</p> <p>3 ¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture. Sa largeur totale ne doit pas dépasser 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.</p> <p>² Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'Autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p> <p>4 Les jours à plomb aménagés dans le faite doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.</p>	<p>Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.</p> <p>Cf. art. 213 du présent RCC.</p> <p>Cf. également art. 511, 512 et 521 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PPS.</p> <p>Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faite.</p> <p>Cf. également art. 511, 512 et 521 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PPS.</p> <p>Les jours à plomb aménagés dans le faite permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 419 RCC sont réservées.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
414 (suite)	5	<p>Dans les Périmètres de Protection des Sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, à l'exception d'une seule et même longue lucarne rampante sur le versant (<i>en chien-couché</i>) d'une hauteur max. de 1,10 mètre, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles avec, respect d'un retrait de 2 mètres minimum par rapport au plan de façade de l'étage inférieur.</p>	<p>Cf. également art. 511, 512 et 521 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PPS.</p> <p>Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.</p>
	6	<p>¹ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.</p> <p>² Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.</p>	<p>En vertu du DPC (<i>art. 6 al. 1 lit f DPC</i>), les installations destinées à produire des EnR ne requièrent pas de PC si elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont aménagées sur des bâtiments ou, - constituent de petites installations annexes à des constructions, - sont «suffisamment adaptées»* aux toits dans les zones à bâtir et les zones agricoles (<i>art. 18a LAT et 32a OAT</i>), - respectent les directives cantonales (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www. energie. be. ch - ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1</i>) et, - n'affectent aucun objet protégé.
			<p>Le droit fédéral prévoit désormais que les projets d'installations solaires ne nécessitant pas de PC doivent être annoncés à l'autorité compétente (<i>art. 18a al. 1 LAT, formulaire 'InS' à télécharger sur http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/baubewilligungen/baubewilligungen/baugesuchformulare/formularbaugesuchsteller</i>).</p> <p>Les installations non soumises à l'octroi du PC doivent également respecter les prescriptions en vigueur et ne pas troubler l'ordre public. L'OPACC peut faire supprimer une telle installation au moyen de mesures de police des constructions si la sécurité ou la santé (<i>de l'être humain ou de l'animal</i>) est mise en danger ou que l'aspect du site ou du paysage (<i>ces atteintes peuvent faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils - cf. art. 431 du présent RCC</i>) ou encore la protection de l'environnement sont compromis (<i>art. 45 al. 2 lit. c LC</i>).</p> <p>Cf. aussi Culture architecturale et énergie solaire – Lignes directrices de Patrimoine bernois.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Cheminées	415	<p>1 Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés dans l'atmosphère à une hauteur où ils sont disséminés, de sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives comme des fumées ou des odeurs.</p> <p>2 Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (<i>risques d'activation</i>) sont concernés, une procédure de demande de Permis de Construire doit être effectuée.</p>	<p>Cf. OPair (<i>en particulier articles 3, 4, 6 et 7 OPair</i>) et recommandations OFEV sur les cheminées : 'Hauteurs minimales des cheminées sur toits'</p> <p>Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions de la Promotion Economique du Canton de Berne (<i>ex beco</i>) 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'</p> <p>Cf. art. 6 al.1 lit.d DPC.</p>
Aménagements des espaces extérieurs Généralités	416	<p>1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p>	<p>Cf. art. 14 LC</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservation des jardinets avec clôture sur rue, - buissons et arbres d'essences indigènes, - jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles. <p>Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'art. 431 au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 419 du présent RCC sont réservées.</p>
Demande de Permis de Construire (PC)		<p>2 La demande de Permis de Construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.</p>	<p>La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée.</p> <p>Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (<i>avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation</i>), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures.</p>

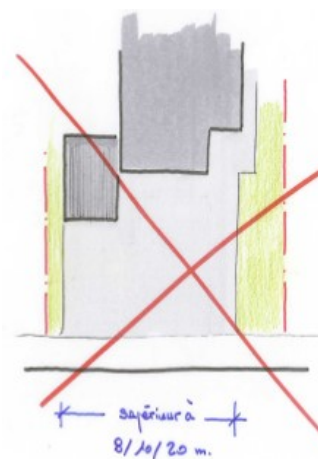
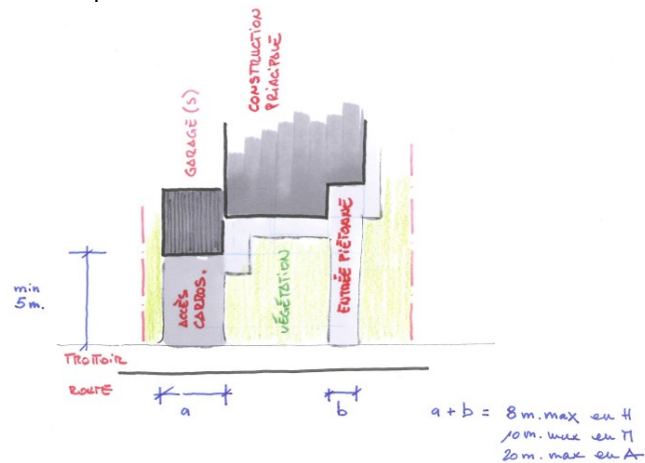
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Remblais	416 (suite)	<p>3 ¹ Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (<i>y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre</i>).</p> <p>² Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 50 m² ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.</p>	<p>Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (<i>OPEd, Service de l'Environnement de l'OAN</i>), art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC.</p> <p>Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct.</p> <p>Cf. aussi Annexe A 1 art. A 141 du présent RCC.</p>
Aires de jeux et aires de loisirs		<p>4 Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives et pour les Zones d'habitation H 3 des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagées.</p>	<p>Cf. art. 15 LC et articles 43 à 48 OC. Cf. aussi document BPA (www.bfu.ch) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aires de jeux - places de jeux
Clôtures		<p>5 ¹ En limite de bien-fonds avec l'espace public (<i>ZBP et routes</i>), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôture pleine exclusivement par mur maçonné en pierre naturelle ou, mur béton avec revêtement (<i>enduit, crépis, peinture</i>), - clôture ajourée en acier (<i>barreaudage, croisillons ou treillage</i>), en bois, éventuellement en PVC rigide. <p>² Sauf justification(s) clairement établie(s), murs, clôtures et talus sont végétalisés.</p>	<p>Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps".</p> <p>Sont ainsi proscrites les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche de bois, acier, plastique, ... Cf. aussi document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails.</p>
Plantations		<p>6 Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige (<i>au minimum</i>), de préférence d'essence indigène ou fruitière, par 150 m² de Surface Verte imposée. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.</p>	Cf. art. 212 ci-avant.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	416 (suite)	7 Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissement des oiseaux en automne/hiver, ...</i>)	Cf. art. 431 du présent RCC.
		8 Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.	Cf. OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" : www.aue.be.ch et annexe C1 ci-après.
Accessibilité PMR / PBS		9 Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les personnes à besoins spécifiques et à mobilité réduite de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC et Information ISCB 7/721.o/19.1. Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (www.construction-adaptée.ch) et documentation BPA (www.bfu.ch).
Terrasse sur l'espace public		10 L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments.	Cf. art. 24 Rémol. Cf. art. 7o et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 8o et 81 LR.
Délais de réalisation		11 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.	
Réclames, enseignes et affichage Généralités	417	1 ¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic. ² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.	Les dispositions du présent art. concernent uniquement les réclames soumises au Permis de Construire ; elles ne s'appliquent pas au réclames selon l'art. 6 a DPC (<i>cf. art. 69 al.3 LC</i>). En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P</i>), sont considérées comme réclames routières : « toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,.... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation ». Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>). Cf. nécessairement art. 9 et 32 al. 2 LC, art. 6a, 7 et 27 al. 1 lit.f DPC, art. 6.1 LCR, art. 8o et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA – 121 ainsi que l'Information du 1.o9.2oo9 de l'Office juridique de la TTE (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Implantations	417 (suite)	<p>³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p> <p>⁴ Les réclames / enseignes à 'intensité variable', 'clignotantes' ou 'défilantes' sont prohibées.</p> <p>⁵ Les couleurs par trop criardes sont proscrites.</p> <p>⁶ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p>⁷ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p>	Cf. art. A 154 al.4 du présent RCC.
	2	<p>¹ Les enseignes doivent être placées sur ou contre les façades du bâti. Elles doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur laquelle elles prennent place.</p> <p>² Les réclames / enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci, ne doivent pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 80 cm, - le niveau supérieur de la devanture ou le niveau bas du premier étage, ni ne masquerons les détails architecturaux. <p>³ Sont proscrites toutes installations sur les toits.</p> <p>⁴ Sont soumises obligatoirement à permis de construire, les réclames et enseignes sur mâts ou de type "totem". En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres.</p>	
Vis-à-vis de l'autoroute	3	Vis-à-vis de l'Autoroute, la réglementation supérieure s'applique à la lettre.	Cf. OSR/OSRO-P.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Caisson lumineux	417 (suite)	4 A l'extérieur des Zones d'Activités, en regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergie</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures d'ouverture des commerces, pour les enseignes des commerces et services.	
		5 L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les mâts porte-drapeaux.	Cf. art. A 142 du présent RCC.
Plaques indicatrices, objets analogues et autres équipements publics	6	Tout propriétaire est tenu de tolérer sans indemnité sur sa propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que des horloges, conduites, éclairage publics (<i>y compris par console fixée aux façades</i>) et autres installations analogues.	Cf. art. 74 LR.
Mâts porte-drapeaux	7	¹ Dans les PPS ou dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire, le système de fixation et d'élévation des drapeaux (<i>drapeaux et fanions dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté</i>) doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'événements venteux importants. ² Distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.	Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.
Accès et places de stationnement pour véhicules	418	1 L'/ les accès est / sont défini(s) par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. art. 85 LR et 6 OC.
		2 Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. art. 49 à 55 OC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Taxe de remplacement	418 (suite)	<p>3</p> <p>¹ La Commune perçoit une taxe de remplacement de 5'000.- CHF pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé.</p> <p>² La taxe est perçue dès l'entrée en force du Permis de Construire ; le paiement arrive à échéance au plus tard au début des travaux relatif audit Permis.</p> <p>³ Le Conseil Municipal peut prolonger ce délai pour de justes motifs.</p>	Cf. art. 55 et 56 OC.
Au droit des garages	4	<p>¹ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.</p> <p>² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.</p> <p>³ L'ouverture sur la rue des accès carrossables et/ou piétons (limités à un maximum de 2) sera d'une longueur cumulée de maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les Zones H : 8 mètres - pour les zones M : 10 mètres - pour les zones A : 20 mètres 	<p>Cf. aussi art. A 122 et A 154 du présent RCC.</p> <p>C'est-à-dire que le reste du périmètre du bien-fonds directement au contact d'une voie publique est ceint de végétation ou d'une clôture. Cf. aussi documentation BPA (www. bfu. ch) : portes et portails.</p>



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Marge de manœuvre	419	<p>1 Sur proposition d'un Service de conseils ¹⁾ ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée ²⁾, l'AOPC peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.</p>	<p>¹⁾ Cf. art. 431 RCC ci-après. ²⁾ Cf. art. 431 RCC ci-après. Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (<i>cf. entre autres art. 1b al. 3 LC, art. 35 al. 2 OC, art. 411 du présent RCC</i>), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 418 du présent RCC. Cf. aussi art 1o5 RCC ci-avant.</p>
		<p>2 Les Autorités d'Octroi du Permis de Construire sont par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.</p>	<p>Cf. art. A 151 al.1 du présent RCC. La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins. Cette aide est naturellement exempte d'émolument.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	42	Garantie de qualité	
Service de conseils	421	<p data-bbox="567 438 1260 633">¹ Le Conseil Municipal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.</p> <p data-bbox="567 941 1260 990">² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie.</p>	<p data-bbox="1260 438 1974 487">En vue du recours à un service de conseils indépendant, trois possibilités sont envisageables :</p> <ol data-bbox="1260 503 1974 925" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1260 503 1974 633">1. Les Autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (<i>par exemple aux spécialistes de Patrimoine bernois</i>). <li data-bbox="1260 649 1974 828">2. Le Conseil Municipal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les Autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts. <li data-bbox="1260 844 1974 925">3. L'Autorité de la police des constructions est complétée par des experts en matière d'esthétique indépendants et généralement externes qui ne disposent pas du droit de vote. <p data-bbox="1260 941 1974 1071">Contact : Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courtelary - tél. 032 944 18 40 info @ planair. ch</p> <p data-bbox="1260 1088 1974 1234">Les spécialistes, urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de Patrimoine bernois, aménagistes, ... sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.</p> <p data-bbox="1260 1250 1974 1359">Les Autorités de la police des constructions ont par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) comme au Service des Monuments Historiques cantonal (SMH).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	421 (suite)	<p>2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des Autorités d'Octroi du Permis de Construire et leur soumettent une proposition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; - lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un PPS ; - lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier; - lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; - lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ; - lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural. 	<p>Cf. art. 511 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 105 et 419 du présent RCC.</p> <p>Plus particulièrement en cas de dérogation aux mesures de police des constructions selon l'art. 511 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 93 al.1 lit. a LC.</p> <p>Cf. art. 75 LC.</p> <p>Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site selon les art. 511 et 512 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>) les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques (<i>art. 10 c LC</i>).</p>
Procédure qualifiée	422	Afin de garantir la qualité des projets, la Commune peut engager des procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.	En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable	
Biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti	431	<p>1 En vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des milieux naturels, il y a au moins lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus ; - de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus. <p>2 En limite de la zone à bâtir, les directives suivantes s'imposent de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et, - les talus sont exclusivement revêtus de végétaux couvre-sol, d'arbustes et d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional. <p>3 ¹ La Commune, en regard du maintien et de la création d'éléments caractéristiques du paysage végétal villa-geois, octroie une contribution annuelle par arbre sain et productif à quiconque entretien de façon régulière un verger d'arbres fruitiers de haute tige de plus de 10 arbres.</p> <p>² La Société d'arboriculture conseille la Commune à cet égard.</p> <p>4 Les toitures plates ou à faible pente (\leq à 10%) qui ne comportent pas d'installation de production d'énergie renouvelable seront systématiquement végétalisées.</p>	<p>Cf. art. 18 b al.2 LPN ; art. 21 al.4 LCPN.</p> <p>Cf. art. 27 et 28 LCPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 al.4 LCPN.</p> <p>C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, pâturage boisé, forêt, ...</p> <p>Cf. Groupe d'étude floristique du Jura et du Jura bernois (www. fila-go. ch) et Swiss web flora (www. wsl. ch).</p> <p>A ce jour cette contribution s'élève à 10 francs par arbre et par année.</p> <p>Pour les toitures végétalisées, afin d'éviter la contamination des eaux de pluie, on veillera particulièrement au choix des substrats pour éviter des lessivages importants des substances organiques et nutritives (<i>substrats riches en humus</i>) et leur teneur en calcaire pour éviter une augmentation de la dureté de l'eau.</p> <p>Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps"</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Energies renouvelables	431 <i>(suite)</i>	<p>5 ¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions le permettent.</p> <p>² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.</p>	<p>Cf. art 7 al.2 LEaux.</p> <p>Cf. art. 26 al.1 OPE, art. 3 Oeaux et notices OED :</p> <ul style="list-style-type: none"> - notice relative à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites ; - notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration. 	
	6	<p>¹ Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé.</p> <p>² Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales.</p>	Cf. OED.	
	7	L'AOPC peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique.	Par exemple des étangs, des murs en pierres sèches, des mares, etc.	
	432	1	Dans tous les cas, la réglementation cantonale est a minima strictement appliquée.	Cf. art. 13 et 42 LCEn (<i>RSB 741.1</i>) Cf. art. 3o ss et annexe 7 OCEn (<i>RSB 741.111</i>)
	2	Pour les nouveaux bâtiments il y a obligation d'utiliser un agent énergétique renouvelable pour la production d'eau chaude et le chauffage.	<p>Cf. art. 431 al.1 ch. 2 pour contacts relatifs aux énergies.</p> <p>Cf. aussi ISCB :</p> <p>7/741.111/1.1 Précision concernant les nouvelles notices sur les chauffe-eau électriques et les maisons-conteneurs</p> <p>7/741.111/2.1 Exploitation de pompes à chaleur au moyen d'eaux publiques</p> <p>7/741.111/3.1 Les chauffages à rayonnement infrarouge sont-ils interdits ?</p> <p>7/741.111/4.1 Dérogations pour les monuments historiques au sens de l'article 38 LCEn – Procédure</p> <p>7/741.111/6.1 Modification de l'OCEn - avec, dans cette dernière, entre autres commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 3o al. 2 OCEn : les exigences doivent être remplies au moyen de mesures prises sur le site. Cela signifie concrètement qu'il n'est possible de tenir compte d'une installation solaire thermique comme « énergie renouvelable » que si elle est montée sur ou contre le nouveau bâtiment ou en tant qu'installation annexe au bâtiment principal. Le courant produit par exemple par des installations photovoltaïques ne peut pas être pris en compte pour calculer le besoin en énergie pondéré. 	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	432 <i>(suite)</i>	<p>3 ¹ L'ensemble des éléments et organes constitutifs (<i>unités</i>) des Pompes à Chaleur (<i>PàC</i>) sont installés obligatoirement à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>² A noter que les PAC air-eau nécessitent un Permis de construire.</p>	Art. 3o al. 3 OCEn : la surélévation et l'extension de bâtiments d'habitation sont considérées comme de nouvelles constructions, sauf les petits agrandissements qui remplissent les exigences mentionnées à l'alinéa 3.
Chauffage à Distance (CàD)	433	<p>1 Dans la zone d'approvisionnement en énergie de chauffage, toute nouvelle construction ou, en cas de transformations ou de changement d'affectation d'un bâtiment qui permettent d'avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie, doivent être raccordés au réseau du Chauffage à Distance (<i>CàD</i>).</p> <p>2 En cas de remplacement de l'installation de chauffage, les constructions existantes doivent être raccordées au réseau du CàD pour autant que cela n'entraîne pas de frais de transformation, de réfection et d'exploitation considérablement plus élevés que pour une installation indépendante du réseau.</p> <p>3 N'ont pas à être raccordés au réseau du CàD les bâtiments qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couvrent au moins 75 % des besoins en chauffage et en eau chaude avec des énergies renouvelables ; - portent un label Minergie.® 	<p>Cf. art. 13 LCEn (<i>RSB 741.1</i>).</p> <p>Cf. art. 432 RCC pour contacts relatifs aux énergies.</p> <p>Cf. art. 16 LCEn.</p> <p>Cf. art. 3o ss et annexe 7 OCEn (<i>RSB 741.111</i>).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	
Section	51	Conservation des sites	
Périmètres de Protection des Sites (PPS)	511	1 Les Périmètres de Protection des Sites (<i>PPS</i>) sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions (<i>LC</i>).	Cf. art. 86 LC. Le Recensement Architectural de la Commune et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (<i>ISOS</i>) constituent les bases des Périmètres de Protection des Sites. Ces documents peuvent être consultés auprès de l'Administration municipale. Les PPS sont reportés au Plan de Zones d'Affectation. Cf. aussi LPat du 08.09.1999 et OPat du 25.10.2000.
		2 Ils ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.	
		3 Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (<i>façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux</i>) s'intègrent parfaitement dans le site.	Une consultation du SMH ou d'autres spécialistes est fortement indiquée. Cf. aussi art. 27 ss LPat et 27 ss OPat.
Périmètres de Protection des Sites (PPS)	512		Cf. Annexe B 1 du présent RCC.
Dénomination :	Abrév	Objectifs :	Eléments distinctifs :
Péry, Centre ancien	EB-A	Centre historique et administratif du Village. Sauvegarde de la structure spatiale, de l'organisation du bâti et des qualités architecturales significatives.	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation en ordre contigu / presque contigu au long de la Grand'Rue - Ensemble de fermes des XVII et XVIII^{ème} siècles - Cure - Ecole du XIX^{ème} - Maison communale de 1910 - Fontaines

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	512 <i>(suite)</i>		
Dénomination :	Abrév	Objectifs :	Eléments distinctifs :
Péry, Haut de Rondchâtel	EB-B	Sauvegarde du caractère d'ensemble formé de bâtiments d'habitation et dépendances typiques de l'époque de l'industrialisation.	Bâtiments de l'ancienne fabrique de chaux (<i>à partir de 1874</i>) et de pâte de bois (<i>à partir de 1882</i>). Périmètre attenant à un PPA – cf. art 525 ci-après.
Péry, Bas de Rondchâtel	EB-C	Sauvegarde du caractère de l'ensemble industriel marqué par la primauté du développement de l'énergie hydraulique.	<ul style="list-style-type: none"> - Ateliers et dépendances - Funiculaire - Maison du gardien - Usine électrique

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	52	Conservation du paysage culturel	
Monuments historiques	521	1 Les bâtiments désignés comme étant dignes de protection ou de conservation sont reportés dans le Plan de Zones à titre indicatif.	Le RA du Service cantonal compétent désigne les monuments historiques dignes de protection ou de conservation. Cf. liste complète continuellement mises à jour sur www.be.ch/monuments-historiques .
		2 L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (<i>ISOS, IVS</i>) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.	Les Inventaires fédéraux : - ISOS - Inventaire des sites construits à protéger en Suisse, - IVS - Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse, sont des inventaires fédéraux tenus en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>LPN</i>). Cf. art. 6 LCPN.
		3 Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques qui font partie d'un EB inventorié au RA, il convient en tous les cas de faire appel au service cantonal spécialisé.	Cf. art. 10 c LC. Dans le cadre de Monuments dignes de conservation qui ne font pas partie d'un Périmètre de Protection d'un Site ou d'un ensemble bâti, le recours au groupe régional de 'Patrimoine suisse' est en principe prévu.
		4 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.	Cf. art. 10 a à 10 e LC ; art. 24 d al.2 LAT; art. 83 al.2 LC et l'annexe B1 du présent RCC.
Voies et mobilités	522	1 Le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.</i>) des objets avec beaucoup de substance et avec substance figurant dans l'IVS qui sont inscrits au Plan Directeur Communal des Mobilités (<i>PDCM</i>) et aux présentes.	Les voies de communication historiques d'importance nationale avec beaucoup de substance et avec substance forment l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>IVS</i>), tenu sur mandat de l'Office Fédéral des Routes (<i>OFROU</i>) en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>LPN; RS 451</i>). Cf. également les art. 2 et 3 OIVS. Cf. art. B 14 Annexe B 1
Voies historiques		2 ¹ L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent.	Le Service compétent est l'Office cantonal des Ponts et Chaussées

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	522 <i>(suite)</i>	<p>² L'entretien se fait dans le respect de l'environnement et de façon régulière* et économique.</p>	<p>* La régularité de l'entretien est déterminante pour garantir une accessibilité du réseau sans obstacles et d'éviter des interventions au coup par coup et trop lourdes pour ne pas nuire à la substance des voies (<i>racines ou souches de grands arbres par exemple</i>).</p>
Mobilités douces	3	<p>¹ Les chemins et sentiers pédestres et voies cyclables portés au PDCM doivent être entretenus de façon régulière et maintenus dans leur valeur.</p> <p>² L'entretien se fait dans le respect de l'environnement et de façon régulière* et économique.</p> <p>³ La Commune planifie, construit et entretient les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.</p> <p>⁴ Il peut être renoncé au service d'hiver lorsque l'intérêt public n'exige pas de maintenir la route ouverte ou lorsque, pour des raisons de sécurité, un tel service n'est pas possible sans frais disproportionnés.</p>	<p>L'OPC du Canton de Berne est compétent en la matière. Cf. art. 44 LR (<i>RSB 732.11</i>) et art. 25 ss OR (<i>RSB 732.111.1</i>). Le réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre est porté au PDCM (<i>art. 27 et 61 OR</i>).</p> <p>* La régularité de l'entretien est déterminante pour garantir une accessibilité du réseau sans obstacles et d'éviter des interventions au coup par coup et trop lourdes pour ne pas nuire à la substance des voies (<i>racines ou souches de grands arbres par exemple</i>).</p> <p>Cf. art. 44 LR, par contre, les propriétaires privés exploitent et entretiennent les routes privées affectées à l'usage commun pour autant que cette compétence n'échoit pas à la Commune par convention.</p> <p>Cf. art. 41 al.2 LR.</p>
Fontaines	523	<p>1 Les fontaines monolithiques figurant au Plan de Zones d'Affectation sont placées sous la protection de la Commune.</p> <p>2 Leur enlèvement ou leur déplacement nécessitent une autorisation écrite du Conseil Municipal.</p>	<p>Cf. art. 28 ss LR et art. 23 OR.</p> <p>Cf. art. B 13 annexe B1 du présent RCC.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Découvertes historiques / archéologiques	524	Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service des Monuments Historiques (<i>SMH</i>) du Canton de Berne.	Cf. également les art. 1o f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat. INC - Office de la Culture - Service des Monuments Historiques Grand-Rue 126 – 272o Tramelan Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11
Périmètres de Protection Archéologiques (PPA)	525	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les Périmètres de Protection Archéologiques (<i>PPA</i>) ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines. 2 En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire. 3 Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne. 	Cf. aussi Annexe B 4. INC - Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale – 3001 Berne Tél. 031 633 98 00 / www. erz. be. ch / archaeologie
Arbres isolés (Arbres d'Essences Majeures, AEM), groupes d'arbres et allées	526	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les arbres isolés (<i>Arbres d'Essences Majeures</i>), groupes d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère, historique et écologique. 2 <ol style="list-style-type: none"> ¹ L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété. ² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être édictées / complétées par le Conseil Municipal. 	Cf. aussi art. B 13 Annexe B1 RCC ci-après. La compétence appartient à la Préfète ou au Préfet et les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure (<i>art. 41, al. 3 LCPN</i>). Cf. section 54 RCC ci-après.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Espace Réserve aux cours d'Eau (ERE)	526 <i>(suite)</i>	<p>3 Les AEM abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences indigènes de même valeur.</p> <p>4 ¹ Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés dans la rhizosphère des AEM soit, dans un rayon de 20 mètres minimum.</p> <p>² Aucune atteinte à leur couronne n'est permise. Une intervention par la taille ne peut être autorisée que par le Conseil Municipal, préalablement à la garantie de son exécution par un homme de l'art.</p>	<p>Une mesure qui reste cependant à l'appréciation du Conseil municipal pour les AEM proches de routes, de réseaux, de bâtiments ou d'installations.</p>
	527	<p>1 L'Espace Réserve aux cours d'Eaux (ERE) permet de garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les fonctions naturelles des cours d'eau b. la protection contre les crues c. leur utilisation. <p>2 L'ERE est défini aux Plans de Zones par la représentation de l'axe des cours d'eau. Il a les largeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La Suze : 45 mètres (2 x 22,5 m.) – le Terbez - cours inférieur : 30 mètres (2 x 15 m.) – le Terbez - cours supérieur, le Pichoux, les Rontues, le Loch : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hors Zones à bâtir : 18 mètres (2 x 9 m.) ▪ Sous tuyau : 12 mètres (2 x 6 m., distance mesurée depuis l'axe du tuyau) – Autres cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hors Zones à bâtir : 10 mètres (2 x 5 m.) ▪ Sous tuyau : 11 mètres (2 x 5,5 m., distance mesurée depuis l'axe du tuyau) <p>3 Le canal du Cerne n'est pas considéré comme eau de surface courante au sens de la LAE mais comme canal artificiel soumis à la concession octroyée par l'OED.</p>	<p>Cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que GAL « Espace réservé aux eaux » et annexe B 8 RCC.</p> <p>Mode de mesurage: cf. annexe A1 A156 RCC.</p> <p>S'agissant des eaux selon l'article 1 ORL, la Loi sur les Rives des Lacs et des Rivières (LRLR) s'applique également.</p> <p>L'ERE est mesuré à distance égale de chaque côté de l'axe des cours d'eau, cf. schémas à l'art. A 156 ci-après.</p>
			<p>Cf. art. 3 LAE.</p> <p>En conséquence, ce canal n'est pas soumis aux prescriptions selon l'art. 48 LAE.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	<p>527 <i>(suite)</i></p>	<p>4 Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées. Toutes les autres constructions et installations, qu'elles nécessitent une autorisation ou non, ainsi que les modifications de terrain sont interdites.</p> <p>5 ¹ La végétation indigène ayant poussé naturellement dans l'ERE doit être conservée. Seuls l'entretien de ces espaces végétalisés par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés <i>(sans restriction par contre pour l'ERE dans le cas de cours d'eau enterrés)</i>.</p> <p>² Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins 3 m et 6 m pour les bâtiments.</p>	<p>Les mesures liées à l'entretien et à l'aménagement des eaux selon les art. 6, 7 et 15 LAE sont en outre réservées.</p> <p>Cf. art. 532 al. 1 du présent RCC concernant les milieux naturels E1: "cours d'eau et sources" et art. 41c, al. 3 et 4 OEaux.</p> <p>Cf. art. 41c, al. 6, lettre b OEaux.</p> <p>Cf. ORRChim, RS 814.81 et OPD, RS 910.13. La zone tampon d'au moins 3 m fait partie intégrante de l'ERE.</p>
Borne de Lieues	528	La borne des 'IX Lieues de Berne' est à maintenir en l'état de conservation et elle ne peut sous aucun prétexte être déplacée.	Localisation au PZA 'La Heutte' + cf. Annexe B 6 RCC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	53	Protection des paysages proches de l'état naturel	
Périmètres de Protection du Paysage (PPP)	531	<p>1 Les Périmètres de Protection du Paysage (<i>PPP</i>) ont pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux - le maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du milieu - le maintien de la richesse floristique et faunistique - le maintien des espèces protégées/menacées - le maintien et promotion de lisières étagées 	Cf. art. 18 et 18 b LPN ; art. 16, 19 al.2 et 20 ss LCPN, art. 15 à 18 OCPN ainsi que les art. 9 et 86 LC ; l'objectif poursuivi est de nature écologique.
Prescriptions		<p>2 Les constructions, les installations et toutes autres mesures contraires aux buts de protection sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications de terrain (<i>terrassements ou remblayages</i>) - le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies - la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (<i>murgiers</i>) - les reboisements volontaires - l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires (<i>les interventions ciblées pour lutter contre le rumex - Rumex acetosa- et les chardons -Cirsium arvense- ou autres plantes envahissantes étant réservées</i>) - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau - les drainages - le débroussaillage et le désherbage par le feu - le girobroyage 	La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la DFJB. La Commission des Pâturages Boisés du Jura bernois (<i>CPBJB</i>) est à consulter pour les travaux d'entretiens en pâturages boisés.
		<p>3 Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l'objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites, cependant, l'entretien des réseaux de drainage reste réservé.</p>	Les néophytes invasifs sont régulièrement répertoriés par l'OCEE et ceux-ci sont, en regard de la loi, interdits de toute dissémination. Il en est de même de la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, plus particulièrement du feu bactérien (<i>cf. ODE / OCEE / SPN</i>)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	531 (suite)		
Dénomination	Site	Objectifs / Prescriptions spécifiques	Eléments distinctifs
Vallon du Terbez	PPP 1	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des différentes composantes du Vallon avec le ruisseau, sa végétation rivulaire, les zones humides, les haies, bosquets et vergers, les prés, les pâturages et pâturages boisés formant la qualité des milieux naturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Ruisseau et végétation rivulaire - Zones humides - Pâturages et pâturages boisés maigres - Murs de pierres sèches - Haies et bosquets - Affleurements rocheux
Pâturage aux Vaches	PPP 2	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des prairies et pâturages maigres - Remplacement des impacts de la carrière La Tscharner - Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mixte - Maintien/création d'un boisement clair et étagé - Maintien de 5% du boisement en îlots de vieux bois 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage boisé notamment de pins - Pâturages maigres à orchidées - Haies buissonnantes - Alignements d'arbres - Murgiers et tas d'épierreage favorables aux reptiles - Affleurements rocheux <p>Cf. Plan de Gestion Intégré (PGI) du Pâturage aux Vaches - Ciments Vigier SA, Bourgeoisie de Péry, mai 2004. Cf. Mesures de compensations : modification du permis d'exploitation de la carrière 'La Tscharner'. Ciments Vigier SA, 2002.</p>
Pré la Patte	PPP 3	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des milieux ouverts et évitement de l'embroussaillage - Protection des prairies et pâturages maigres 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés maigres - Bosquets buissonnants - Murgiers et affleurement rocheux - Diversité du boisement des pâturages <p>Cf. Plan de Gestion Intégré (PGI) du Pré la Patte, 2013.</p>
Pré Mériori	PPP 4	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des prairies et pâturages maigres 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés maigres - Bosquets buissonnants - Murs en pierres sèches
Champois de Sorvilier	PPP 5	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des prairies et pâturages maigres 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés maigres - Bosquets buissonnants - Murs en pierres sèches
La Verrière La Chamalle	PPP 6	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des prairies et pâturages maigres 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés maigres secs à humides - Bosquets buissonnants - Murs en pierres sèches - Ruisseau

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	531 (suite)		
Dénomination	Site	Objectifs / Prescriptions	Eléments distinctifs
Les Planchettes	PPP 7	– Protection des prairies et pâturages maigres	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés maigres secs à humides - Bosquets buissonnants - Clairières pâturées maigres - Fruitières haute-tige autour des fermes - Murgiers et affleurements rocheux
Les Essieux	PPP 8	<ul style="list-style-type: none"> – Remplacement des impacts de la carrière 'La Tscharnner' – Maintien des valeurs naturelles existantes – Maintien du calme pour la grande faune 	<ul style="list-style-type: none"> - Clairières maigres sèches à humides - Forêt claire - Zones d'éboulements et dalles rocheuses - Calme <p>Cf. Plan forestier régional 84 : Plateau de Diesse / Bas-Vallon, DFJB. Cf. Ciments Vigier SA : Tscharnner 2013, ZPO « La Tscharnner », décembre 2010.</p>
La Talvonne	PPP 9	– Protection des prairies et pâturages maigres	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés maigres secs - Bosquets buissonnants - Sources du ruisseau Le Pichoux - Fruitières haute-tige autour des fermes
La Werdberg	PPP 10	– Protection des prairies et pâturages maigres	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés maigres secs - Bosquets buissonnants - Tas d'épierrages
La Vanne	PPP 11	<ul style="list-style-type: none"> – Remplacement des impacts de la carrière 'La Tscharnner' – Protection des prairies et pâturages maigres 	
Le Sessenais	PPP 12	<ul style="list-style-type: none"> – Maintien des effectifs de batraciens – Maintien des plans d'eau servant à la reproduction des batraciens et les habitats terrestres attenants 	Site de reproduction de batraciens d'importance nationale - Objet fixe BE223 Sessenais.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Espaces vitaux (milieux naturels)	532	Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés aux Plans de Zones ou situés à l'intérieur d'un Périmètre de Protection du Paysage :		
Milieux naturels	Abrév.	Objectifs	Prescriptions particulières	
Indications				
Suze, ruisseaux, sources et leurs berges	E 1	Sauvegarde et valorisation en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Il est interdit de faire usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais sur une largeur de 6 m à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive.	Cf. art. 1, 37 et 38 LEaux ; art. 18 al.1 ^{bis} et 21 LPN ; art. 2o et 21 LCPN ; art. 8 LPê ; art. 2, 6, 7 et 15 LAE concernant l'entretien et l'aménagement des eaux ; fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.1o), 2oo2.
Végétation des rives et groupements fontinaux	E 2	Sauvegarde et valorisation de la végétation des rives en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes.	La végétation des rives ne doit pas être essartée sans autorisation. Les interventions sont définies et coordonnées par le syndicat de la Suze.	Cf. art. 18 al.1 ^{bis} et 21 LPN ; art. 2o LCPN ; art. 22 LCPN et art. 8 LPê L'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations. Entretien: cf. fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.1o), 2oo2.
Zones humides, mares, étangs et sites de reproduction de batraciens	E 3	Sauvegarde et valorisation en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Sont interdits : – le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais sur une largeur de 6 m à partir du bord du périmètre ; – l'aménagement de prairies artificielles ; – toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice.	Cf. art. 18 al.1 ^{bis} , 21 et 22 LPN ; art. 2o OPN ; art. 6 OBat ; art. 2o et 22 ss LCPN, art. 25 et 26 OCPN ; art. 8 LPê et fiche d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	532 (suite)		
Milieux naturels	Abrév.	Objectifs	Prescriptions particulières
Terrains secs cantonaux, prairies et pâturages secs d'importance nationale (prairies sèches et prairies maigres)	E 4	Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> – le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais ; – l'aménagement de prairies artificielles ; – le charruage (<i>labour</i>) ; – toutes modifications des structures du sol: gyrobroyage des souches et des affleurements rocheux.
Prairies et pâturages riches en espèces	E 5	Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies et pâturages en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Est autorisée, la fauche deux fois par an et la pâture d'automne. Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> – l'utilisation de produits phytosanitaires, d'herbicides et d'engrais minéraux azotés ; – le charruage ; – l'aménagement de prairies artificielles.
Murs de pierres sèches et murgiers	E 6	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.
			Indications
			Cf. art. 18 al.1 ^{bis} LPN; art. 20 et 22 ss LCPN ; art. 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (<i>OPD</i>) ; Ordonnance sur les Prairies et Pâturages Secs (<i>OPPS</i>) et fiche d'information: "Les terrains secs dans le Canton de Berne".
			Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPN ; article 20 LCPN ; articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (<i>OPD</i>) ; d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'OPD.
			Cf. art. 18 al.1 ^{bis} LPN ; art. 20 OPN ; art. 20 LCPN ; art. 25 et 26 OCPN.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Milieux naturels	532 <i>(suite)</i>	Objectifs	Indications
Haies et bosquets	E 7	<ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarde et valorisation en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes. - Structure naturelle du paysage. 	<p>Cf. art 27 LCPN. Entretien : Cf. fiche d'information cantonale "Protection des haies", 2005.</p>
Pâturages boisés	E 8	<p>Sauvegarde et valorisation en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes.</p>	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais minéraux azotés ; - l'ensemencement avec des mélanges d'herbécées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles. <p>Cf. fiche de coordination 11 du Plan forestier du Plateau de Diesse / Bas-Vallon.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	532 (suite)		
Milieux naturels	Abrév.	Objectifs	Prescriptions particulières
Vergers	E 9	<ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarde et valorisation en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes. - Structure naturelle du paysage. 	<p>Sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection : les constructions, les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements, l'usage d'engrais minéraux azotés.</p> <p>Sont expressément recommandés, les travaux d'entretien et de tailles nécessaires à l'exploitation ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des arbres.</p>
Objets protégés	533	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les objets botaniques et géologiques inscrits aux Plans sont protégés. Les blocs erratiques sont par ailleurs protégés par le Conseil-Exécutif du Canton de Berne. 2 Il est interdit d'essarter les objets botaniques protégés ou de leur porter atteinte d'une quelconque manière. 3 Il est interdit d'enlever ou d'endommager les objets géologiques protégés ou de porter atteinte à leurs environs immédiats. 4 Les dolines sont protégées en raison de leurs valeurs géologiques. 	<p>Cf. art. 29, 3o et 41 LCPN, art. 86 LC et art. B 13 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 18 al.1^{bis} LPN. Il y a en particulier lieu d'éviter toute imperméabilisation et tout tassement du sol.</p>
		Indications	
			Les abattages sont soumis à autorisation de la Commune avec obligation de reconstitution des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Inventaire des Objets Naturels en Forêt (IONF)	534	Les objets de l'IONF doivent être conservés intacts.	L'IONF est un inventaire 'à titre indicatif'. Cf. Plan forestier du Plateau de Diesse / Bas-Vallon. Cf art. 14 OPNP, art. 9 LPN, art. 3 et 4 OPN.
Zone cantonale de protection de la faune sauvage	535	Objet 84 : Interdiction de chasser le gibier d'eau entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	54	Mesures de remplacement	
Mesures de remplacement	541	<p>1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis au Conseil Municipal les mesures qu'il compte prendre.</p> <p>2 L'Autorité d'Octroi du Permis de Construire ou l'Autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose des mesures de remplacement.</p>	<p>Cf. art. 18 al.1^{er} LPN et art. 14 al.7 OPN. Cf. également l'art. 27 LCPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.</p> <p>Cf. art. 41 al.3 LCPN, art. 18 al.1^{er} LPN.</p> <p>Autorité compétente : selon l'art. 27 al.2 LCPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets ; selon l'art. 15 al.3 lit c LCPN, l'Inspection cantonale de la protection de la nature pour les autres objets d'importance supra communale.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	55	Zones de danger	
Construction dans les Zones de Dangers Naturels (ZDN)	551	1 Les zones de danger sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur le Plan de Zones des Dangers Naturels (PZDN).	<p>L'art. 6 LC définit les zones de danger considérable (<i>zone rouge</i>), de danger moyen (<i>zone bleue</i>) et de faible danger (<i>zone jaune</i>), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes ZDN.</p> <p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ISCB 7/721.o/7.2 formulaire de demande de PC intitulé "Dangers naturels" et, - ISCB 7/721.o/7.3 Les cartes de dangers du point de vue juridique - Guide relatif à l'art. 6 LC, Construction dans des zones de danger, Groupe de travail cantonal 'Dangers naturels' (22.06.2016), http://www.naturgefahren.sites.be.ch/naturgefahren_sites/fr/index/schutzmassnahmen/schutzmassnahmen/raumplanung/bauten_in_gefahrengebieten/baurechtliche_moeglichkeiten.html
		2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.	La demande préalable doit être adressée à l'AOPC.
		3 Si la demande de Permis de Construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux Services cantonaux spécialisés.	<p>Cf. aussi art. 66o ss CCS et art. 78 a LICCS.</p> <p>Services cantonaux spécialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPC, Arrondissement III, Bienne - OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken
		4 Dans les zones présentant un danger faible (<i>zones de danger jaunes</i>) ou un danger résiduel (<i>zones de danger jaune et blanc</i>), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du Permis de Construire.	<p>L'art. 6 al.3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping - auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, ... - qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses, ...

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Construction dans les Périmètres de Consultation (PéCo)	552	1 Afin de réduire le niveau de risque en cas d'accident majeur à l'intérieur d'un "Périmètre de Consultation" (<i>PéCo, reporté au PZA</i>), des mesures particulières de construction et de procédure sont définies.	Cf. OPAM, RS 814.012 et guides : 'Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs', ARE, 2013 'Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire', OACOT, 2018
Mesures constructives	3	<p>2 Les affectations / installations dites sensibles sont prosrites.</p> <p>3¹ Des mesures constructives de protection sont à intégrer, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enveloppe de bâtiment étanche (<i>construction massive</i>) ; - accès et emplacement des sorties de secours : à situer dans toute la mesure du possible du côté opposé à l'installation / les entrées normales des bâtiments devraient être les chemins de fuite naturels; courts et éloignés des installations ; - ouvertures dans la façade : minimiser le nombre et les dimensions et/ou supprimer celles qui donnent sur l'installation, tenir compte de la qualité urbanistique ; - affectation de détail des locaux dans le bâtiment : pièces les plus fréquentées à situer dans toute la mesure du possible du côté opposé à l'installation ; - la protection et le placement adéquat des prises d'air, bouches d'aération des systèmes de ventilation et de climatisation, ... du côté opposé à 'l'entreprise OPAM' et le plus haut possible au-dessus du sol ; - aérations / ventilations actionnables (<i>c'est-à-dire coupure en cas d'alerte</i>) ; - ... 	Par ex. école, école enfantine / crèche, garderie, EMS, installation culturelle, halle à vocation événementielle
		² A ce titre, un document présentant les mesures de protection des risques accompagne la demande d'autorisation de construire.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Procédure	552 <i>(suite)</i>	4 Pour chaque projet soumis à Permis de Construire situé dans un PéCo, le requérant est tenu de contacter l'Administration municipale le plus tôt possible mais au plus tard au stade de la demande préalable afin que les enjeux liés aux risques majeurs puissent être intégrés dès le début de l'élaboration du projet.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	56	Stations de téléphonie mobile (et installations similaires)	
Dialogue	561	Afin d'éviter l'implantation anarchique d'antennes sur le territoire communal, l'implantation d'installations de téléphonie mobile (et installations similaires) s'effectue sur le modèle d'un dialogue 'en cascade' entre Commune et opérateur(s).	Cf. accord entre le Canton de Berne (OACOT), l'Association des Communes bernoises (ACB / VBG) et les trois opérateurs de téléphonie mobile qui œuvrent en Suisse, les sites d'implantation sont dès lors évalués / choisis avec pertinence et transparence. Selon le Tribunal fédéral, toute réglementation communale d'aménagement du territoire ou de police des constructions doit, si elle règle spécialement la question de l'implantation des antennes de téléphonie mobile, permettre le respect de l'intérêt public poursuivi par les opérateurs de services de téléphonie mobile, soit offrir des services de qualité à la population suisse dans un environnement concurrentiel (art. 1, al. 1 LTC).
Evaluation du site	562	<p>Les bases des principes du dialogue qui doit être mené entre la Municipalité et les opérateurs sont, entre autres :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="546 828 1260 1023">1 Les opérateurs s'engagent à utiliser les sites de leurs concurrents, dans la limite avérée des possibilités techniques et économiques (sur la base de la LTC, les concessions obligent leurs titulaires à accorder à d'autres concessionnaires de téléphonie mobile, lors de la construction et de l'exploitation d'installations d'antennes, la co-utilisation de leurs emplacements). <li data-bbox="546 1039 1260 1250">2 ¹ Les antennes doivent en priorité être installées dans les affectations jugées les 'moins' sensibles jusqu'à, et uniquement en dernier recours, dans les zones 'plus' sensibles (zones H, ou à proximité de celles-ci). Cette 'planification en cascade' permet de la sorte d'apporter la démonstration que l'implantation choisie est justifiée techniquement et financièrement. <p data-bbox="546 1282 1260 1430">² Pour ce dernier paramètre, dans la mesure d'une variante 'économiquement supportable' considérée dans une juste pesée des intérêts, l'appréciation n'a pas à se porter systématiquement sur le site présentant la solution la moins onéreuse (ou la plus économique) pour l'opérateur.</p>	Cf. art. 36 LTC. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que des prescriptions générales limitant la hauteur des constructions ne peuvent viser la hauteur des antennes de téléphonie mobile, qui doivent pour pouvoir fonctionner dépasser la hauteur des bâtiments environnants. En effet, une application des règles générales limitant la hauteur des constructions aux antennes de téléphonie mobile reviendrait quasiment à interdire leur implantation en zone à bâtir (ATF 133 II 353 consid. 4.2; RDAF 2o11, consid. 3b).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	562 <i>(suite)</i>	<p>3 A la demande de la Municipalité, dans le cas de nouveaux sites à aménager, les opérateurs désignent les superficies dans un rayon de 200 m sur lesquelles une bonne couverture serait possible (<i>périmètre de recherche de sites de substitution</i>).</p> <p>4 La Municipalité examine ces propositions, les évalue et désigne les sites de substitution possibles dans le périmètre de recherche en motivant ses choix à l'attention des opérateurs.</p> <p>5 Les opérateurs examinent les sites de substitution désignés par la Municipalité en termes de faisabilité technique et économique.</p>	
Choix du site	563	<p>1 La décision concernant le site est prise d'un commun accord entre les opérateurs et la Municipalité.</p> <p>2 Lorsque plusieurs sites équivalents ressortent de l'évaluation, la Municipalité peut désigner celui qu'elle estime le meilleur.</p> <p>3 Si la Municipalité désigne un site « préféré », les opérateurs renoncent au site initialement prévu et modifient la demande de permis de construire en conséquence.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES	
Section	61	Permis de Construire (PC) et dérogations	
Obligation et début des travaux	611	<p>1 Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'Autorité communale. La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments.</p> <p>2 Le Permis de Construire doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction.</p> <p>3 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux sont réservées et soumises à émoluments.</p>	<p>Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 LC, art. 19 OC, le DPC et Rémol (<i>chap. 4</i>).</p> <p>Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC.</p> <p>Cf. art. 1a et 35 e LC, art. 39 DPC et Rémol.</p>
Demande de Permis de Construire (PC)	612	<p>1 La demande de Permis de Construire (PC) doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de documents démontrant clairement que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ; - d'un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l'évacuation des ordures ; - d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës. 	<p>Cf. art. 1o7 OC. Cf. chapitre IV DPC et aussi art. B 11 du présent RCC.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	612 <i>(suite)</i>	2 L'Autorité municipale peut : <ul style="list-style-type: none"> - exiger des pièces complémentaires ; - diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; - délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; - demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'OC. 	Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC. Cf. art. 12 OC et 17 DPC.
		3 Pour les zones Centre, la demande de PC doit de plus être accompagnée de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte.	Cf. art. 213 du présent RCC.
	Examen	613	1 La Commission d'Urbanisme (<i>Curb</i>) examine les demandes de Permis de Construire en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC. 2 La Commission d'Urbanisme (<i>Curb</i>), sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant : <ul style="list-style-type: none"> a) des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des Périmètres de Protection des Sites ; b) dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un Périmètre de Protection des Sites (<i>objets cantonaux</i>), il est fait appel dans tous les cas au Service cantonal des Monuments Historiques.
Compétences du Conseil Municipal	614	1 Le Conseil Municipal, sur préavis de la Commission d'Urbanisme et des Constructions, remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.	Cf. art. 45 ss LC et RO.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences de la Commission d'Urbanisme (Curb)	614 <i>(suite)</i>	2 En particulier, il décide : a) des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence communale ; b) de mener les pourparlers de conciliation ; c) de statuer sur les demandes de petit permis ; d) de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du permis de construire ; e) de faire appel à des spécialistes le cas échéant.	Cf. art. 26 ss LC et chapitre XV OC. Cf. art. 34 DPC. Cf. art. 35 LC. Cf. art. 421 du présent RCC.
	615	La Commission d'Urbanisme (<i>Curb</i>) a pour tâches : a) de vérifier provisoirement l'intégralité et l'exactitude des demandes de Permis de Construire et des profils, puis de vérifier s'ils sont entachés de vices matériels manifestes ; la Curb prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ; b) de publier et de déposer publiquement les demandes de permis de construire ; c) d'examiner d'office si la demande de permis de construire répond aux prescriptions de droit public ; d) de consulter les organes cantonaux spécialisés compétents au cours de la procédure simplifiée du permis de construire ; e) de soumettre au Conseil Municipal des propositions, pour autant que la décision ne relève pas de sa propre compétence ; f) de préaviser les demandes de permis ; g) d'examiner la conformité des demandes de Permis de Construire aux principes architecturaux du présent RCC ; h) d'apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées.	Cf. art 17 et 18 DPC. Cf. art. 25 ss DPC. Cf. chapitre VI DPC. Cf. chapitre VI DPC. Cf. art. 411 ss du présent RCC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	62	Adoption de plans et prescriptions	
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation.	Cf. art. 58 LC.
Compétences du Conseil Municipal	622	1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.	Cf. RO de la Commune de Péry - La Heutte.
		2 Le Conseil Municipal :	
		a) décide de la création de Zones Réservées ;	ZR, cf. art. 62 ss LC.
		b) décide du dépôt d'oppositions de planification ;	
		c) adopte les Plans de Quartier concernant une ZPO ;	Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC.
		d) adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail ;	
		e) décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions ;	Cf. art. 122 OC.
		f) organise et exécute les pourparlers de conciliation ;	
		g) est responsable de la mise à l'enquête ; organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales.	
PolUrbln	3	Entre autres tâches, le Conseil Municipal expose dans sa Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (<i>PolUrbln</i> , et les mises à jour de celle-ci a minima au début de chaque nouvelle législature) sa mise en œuvre et son suivi, en particulier : - quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, - quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et, - dans quel ordre ces mesures seront prises.	Cf. : - art. 1 et 3 LAT et art. 47 al.2 OAT - Mesure A_o7 PDC 2o3o - GAL 'Guide sur l'Urbanisation Interne', OACOT, 2o16 - Concept pour un développement urbain vers l'intérieur, ARE, 2o09 La PolUrbln du Conseil Municipal n'est toutefois qu'une 'feuille de route' sans portée contraignante ni pour les Autorités, ni pour les tiers que le CM adapte le régulièrement à l'évolution de la situation.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences de la Commission d'Urbanisme (Curb)	623	La Curb : a) conseille le Conseil Municipal en matière d'aménagement du territoire ; b) examine la conformité des Plans de Quartier en regard du présent RCC ; c) juge si les exigences relatives aux Zones à Planification Obligatoire sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l'annexe 1 du RCC et les directives contenues dans les plans d'agencement établis pour chaque Zone à Planification Obligatoire ; d) exécute et surveille les planifications décidées ; e) engage la procédure de l'examen du bien-fondé ; f) formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l'attention du Conseil Municipal.	
Compétences du corps électoral	624		Cf. art. 4 RO.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	63	Police des constructions	
Compétences du Conseil Municipal	631	<p>1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.</p> <p>2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions.</p> <p>3 Il lui incombe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ; b) de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ; c) d'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances l'exigent ; d) de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (<i>GDL</i>). 	<p>Cf. RO de la Commune de Péry - La Heutte.</p> <p>Cf. art. A 151 al.5 du présent RCC.</p>
Compétences de la Commission d'Urbanisme (<i>Curb</i>)	632	<p>La Commission d'Urbanisme (<i>Curb</i>) a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ; b) d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC ; c) de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au Conseil Municipal et propose les mesures nécessaires. 	<p>Cf. art. 47 DPC.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	64	Dispositions pénales et dispositions finales	
Contraventions	641	<p>1 Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.</p> <p>2 Les infractions à l'encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus.</p>	Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC.
Entrée en vigueur	642	La réglementation fondamentale, comprenant le Règlement Communal de Construction (<i>RCC</i>) avec son Annexe A 1, le Plan de Zones d'Affectation (<i>PZA</i>), le Plan de Zones des Dangers Naturels (<i>PZDN</i>) et le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>), entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation.	Cf. art. 45 OCo.
Abrogation de prescriptions	643	<p>1 L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation des éléments suivants de la réglementation fondamentale précédente :</p> <p>¹ Commune municipale de La Heutte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les art. 7o à 78 et 8o du Règlement de Construction (<i>RCC</i>) du 28 décembre 1994 et ses modifications de 1998 ; - le Règlement Communal de Construction (<i>RCC</i>) du 04.09.2015 ; - le Plan de Zones (<i>PZ</i>) du 04.09.2015 ; - le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) du 28.12.1994 ; - le Plan de Zones des Dangers Naturels (<i>PZDN A et B</i>) du 04.09.2015. <p>² Ainsi que des prescriptions suivantes : Plan de Quartier (<i>PQ</i>) "Les Parties" édicté le 9 mars 2001.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	<p>643 (suite)</p>	<p>³ Commune municipale de Péry :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Règlement Communal de Construction (RCC) du 21.03.2013 ; - le Plan de Zones (PZ) secteurs "Village" et "Reuchenette et Rondchâtel" du 21.03.2013 ; - le Plan de Zones de Danger "Village - Rondchâtel" et "Commune" du 21.03.2013 ; - le Plan de Zones de Protection (PZP) du 21.03.2013 ; <p>⁴ Ainsi que des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de Quartier "Champs des Oies Ouest" édicté le 28 avril 1994 ; - Plan de Quartier "Les Oeuches" édicté le 27 juillet 2001. 	
	2	<p>Celle-ci n'abroge pas les autres réglementations spéciales en vigueur de la Commune de Péry - La Heutte en matière de construction.</p>	Cf. section 32 du présent RCC.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXES A

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
ANNEXE A 1 DÉFINITIONS ET MESURAGES			
Section	A 11	Terrain de référence (terrain 'naturel')	
Terrain de référence	A 111	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="512 716 1222 800">1 Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC). <li data-bbox="512 829 1222 1084">2 Si la détermination du terrain de référence (<i>terrain 'naturel'</i>) est incertaine ou contestée, il appartient à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle devra, pour ce faire, se baser sur le 'terrain naturel environnant', c'est-à-dire, autant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné. <li data-bbox="512 1114 1222 1317">3 ¹ Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au 'terrain naturel' en cas : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="583 1170 835 1198">- de risque de crue, <li data-bbox="583 1203 1108 1230">- de mise en danger de la nappe phréatique, <li data-bbox="583 1235 1167 1263">- pour des raisons d'assainissement des eaux ou, <li data-bbox="583 1268 953 1295">- d'aménagement du territoire, <li data-bbox="583 1300 659 1317">- ... 	Cf. art. 1 ONMC et Annexe A 2.
			<p>Les définitions et les mesurages correspondent à l'ONMC (RSB 721.3) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.</p> <p>Cf. ISCB 7/721.3/1.1 'ONMC, Commentaires et recommandations pratiques'.</p> <p>L'ONMC s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'ONMC.</p>
			<p>L'ONMC définit le terrain de référence comme équivalent au « terrain naturel » (<i>au moment du dépôt de la demande de PC</i>).</p> <p>Des objectifs de protection contre les crues peuvent éventuellement exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le 'terrain naturel' parce que celui-ci est exposé aux inondations.</p> <p>Une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Par exemple, dans le cas de fortes pentes où, pour y répondre, des constructions sur 'échasses' ou sur 'béquilles' sont établies.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A 111 <i>(suite)</i>	² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au 'terrain naturel'. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence.	Par ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins. La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	A 12	Constructions et éléments de bâtiments	Cf. art. 2 à 11 ONMC.
Bâtiments	A 121	1 Les bâtiments sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 2 ONMC et Annexe A 2. Il découle de la définition donnée par l'ONMC que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'ONMC. Exemple: un abri pour voiture, auvent de distributeur de carburants, ... Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulottes de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'ONMC. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.
Installation / aménagement	2	Les installations / aménagements sont des équipements ou surfaces aménagées, mis en place durablement et s'appuyant sur le sol, mais ne constituant pas un bâtiment.	Cf. norme SIA 380/1 P. ex.: rampes, places de parc, terrains de sport, stands de tir, etc.
Petites Constructions et Annexes (PCA)	A 122	1 Les Petites Constructions et Annexes (PCA) sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 3 et 4 ONMC et Annexe A 2. Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments : cf. ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et art. A 123 ci-après.
	2	<p>¹ Les Petites Constructions et Annexes (PCA) doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Hauteur Totale (HT) ne dépasse pas 4 mètres maximum, - la surface déterminante de construction ne soit pas supérieure à 60 m². 	Cf. art. 79a LiCCS et Annexe A1 art. A 151 ci-après. Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ». Cf. aussi art 1b al. 3 LC et art. 212 al. 2 litt. a RCC. Si ces dimensions sont dépassées, les 'objets' concernés ne sont plus considérés comme de PCA et ne bénéficient donc plus des privilèges accordés à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.
		² La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	

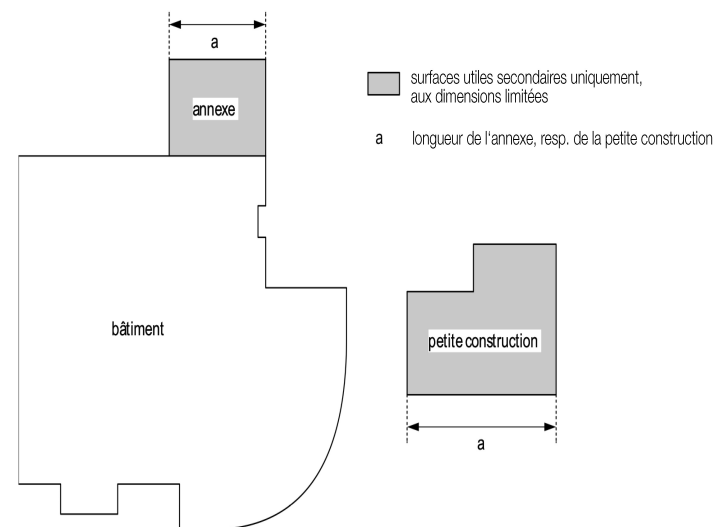
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

- A 122** 3 Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le présent RCC ¹⁾ à savoir :
- Longueur (*'a' dans le schéma ci-contre*) : 6 mètres,
 - Largeur : 4 mètres.



Constructions souterraines / partiellement souterraines (CS/CPS)

- A 123** 1 ¹ Les Constructions Souterraines / Partiellement Souterraines (CS/CPS) sont définies par l'ONMC.
- ² Ni la façade dégagée ni l'accès routier ne peuvent être situés à l'intérieur des distances aux limites.
- 2 ¹ Dans la limite du droit supérieur ²⁾, la distance aux limites est d'au moins 2 mètres (*sans distinction de PDL ou GDL*).
- ² Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

¹⁾ Cf. aussi art. 12 et 13 ONMC et art. A 131 ci-après.

Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 2.
Cf. aussi art. 212 al. 2 let. b RCC.

²⁾ Cf. art. 79c LiCCS concernant les fosses d'aisances et à fumier.

Titre marginal

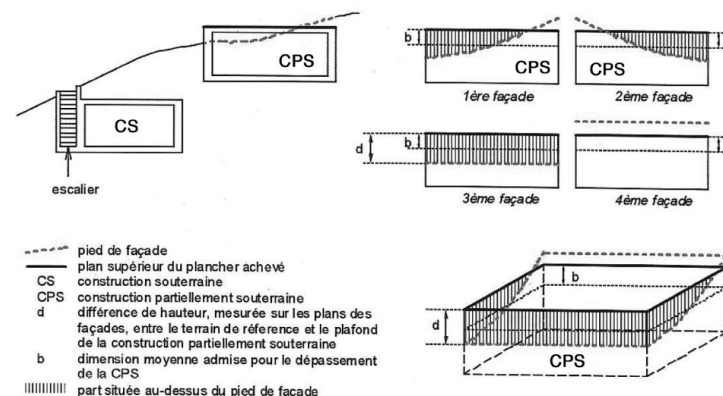
Article

Contenu normatif

Indications

- A 123** 3 Dimensions admises des CPS :
- b : 1, 20 mètre
 - d : 2, 00 mètres

(suite)

**Saillies**

- A 124** 1 ¹ Les saillies sont définies par l'ONMC.

² Pour les parties saillantes de bâtiments (*à l'exception des avant-toits*) telles que oriels, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (*ouverts ou fermés sur les côtés, habitables ou non*) :

- les profondeurs par rapport au plan de la façade (= 'a' dans le schéma) sont de 2,2 m max. ;
- l'empiétement sur la Distance à la Limite (DL) autorisé (et/ou distance entre bâtiments) est de max. 1,2 mètre ;
- la part (*proportion*) de la longueur de la façade autorisée (= 'b' dans le schéma) est libre.

Cf. art. 1o ONMC et Annexe A 2.

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; **mesures autorisées** : cf. art. 79b LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1 et la norme SIA 358 "Garde-corps".

Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.

Cf. art. A 151. 6 ci-après.

Cf. art. 79b LiCCS.

Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) :

- Garde-corps
- Sécurité dans l'habitat
- Le verre dans l'architecture

Titre marginal

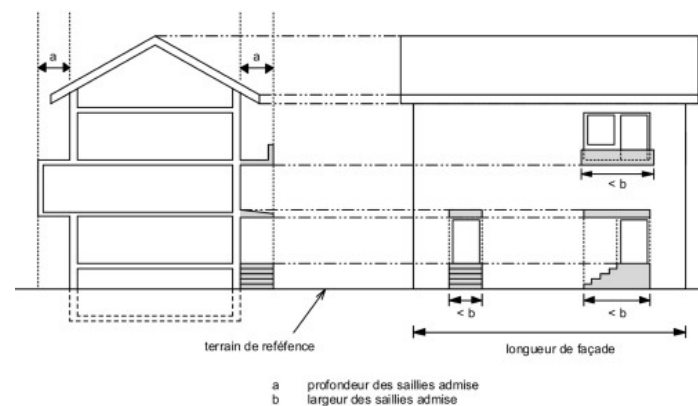
Article

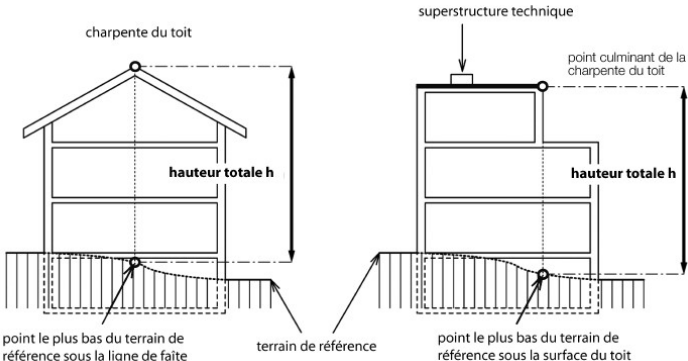
Contenu normatif

Indications

A 124 (suite)

- 2 ¹ En ordre Presque Contigu (*PCo*), il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,50 m.
- ² Les parties saillantes fermées (*encorbellements*) d'un bâtiment peuvent empiéter de 1 m au plus pour autant que leur longueur ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ de la longueur du bâtiment.



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	A 13	Volume des constructions	Cf. art. 12 à 21 ONMC.
Longueur de bâtiment (L)	A 131	<p>1 La Longueur (<i>L</i>) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.</p> <p>2 Les annexes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la longueur totale. *</p>	<p>Cf. art. 12 ONMC et Annexe A 2.</p> <p>* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (<i>longueur, largeur, hauteur, surface ; cf. art. 4 ONMC</i>). Une telle « annexe » n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (<i>cf. art. 12 et 13 ONMC</i>). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.</p>
Largeur de bâtiment (La)	2	La Largeur (<i>La</i>) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.	Cf. art. 13 ONMC et Annexe A 2.
Hauteur Totale (HT)	A 132	<p>1 La Hauteur Totale (<i>HT</i>) est définie par l'ONMC.</p> <p>2 La HT ne concerne que les PCA, pour les autres bâtiments c'est la HF - HFG qui est déterminante.</p> <p>3 Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur Totale est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.</p>	<p>Cf. art. 14 ONMC et Annexe A 2.</p> 
Hauteur de Façade (HF)	2	1 La Hauteur de Façade (<i>HF</i>) est définie par l'ONMC.	Cf. art. 15 ONMC et Annexe A 2.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Hauteur de Façade (HF) / Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG)

A 132
(suite)

² La HF d'un bâtiment se mesure toujours là où la différence de hauteur entre le pied de façade et :

- l'intersection du plan de façade avec le plan supérieur de la charpente du toit, pour les bâtiments à 'toiture classique', ou,
 - l'arête supérieure du garde-corps, ajouré ou non, pour les toits plats accessibles,
- est la plus grande.

³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la HF - HFG est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.

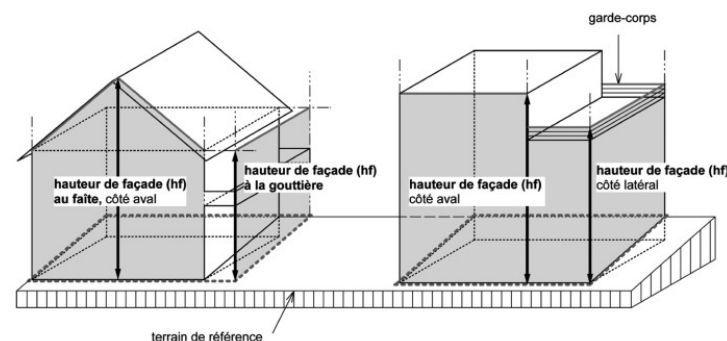
⁴ On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération dans la hauteur des bâtiments que s'il présente, par rapport au plan de façade, un retrait de 2 m. min ; c'est-à-dire que toute la toiture n'est pas praticable.

⁵ Dans le cas d'installation de panneaux solaires sur toit plat, le mur acrotère (*mur garde-corps*), jusqu'à une hauteur maximum de 1,20 m de celui-ci, ne pénalise pas la détermination de la hauteur du bâtiment dans la mesure où il occulte tout ou partie la vue sur l'installation ; c'est-à-dire que dans ce seul cas est autorisé : HF + 1,20 m.

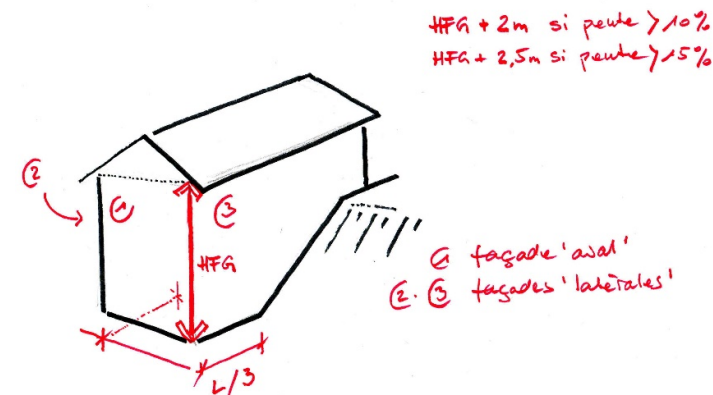
6

Majoration de Hauteur

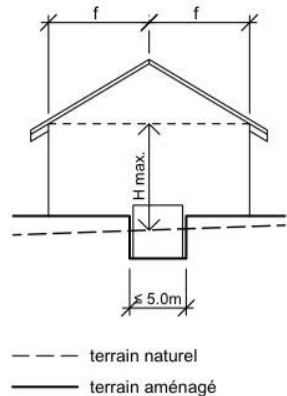
Cf. art. 15 ONMC et Annexe A 2.



Garde-corps : cf 'le verre dans l'architecture' (BPA) et 'le verre et la sécurité' (Institut suisse du verre dans le bâtiment – SIGaB).



Selon art. 212 al.2 indice ¹⁾ litt.B) RCC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A132 (suite)	<p>3 ¹ Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade.</p> <p>² La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.</p>	 <p>--- terrain naturel — terrain aménagé</p>
		<p>4 Dans l'ordre Presque Contigu (<i>PCo</i>) le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.</p>	
Etage (E)	A 133	<p>1 Les notions de Vide d'Etage (<i>VE</i>) et d'Etage (<i>E</i>) sont définies par l'ONMC.</p> <p>2 La hauteur libre minimum est donnée par l'OC.</p>	<p>Cf. art. 17 et 18 ONMC. Vide d'étage (<i>art. 17 ONMC</i>) : cf. aussi art. 5 de l'Ordonnance fédérale 4 du 18. o8. 1993 relative à la Loi sur le Travail (<i>OLT4, RS 822.114</i>) - Rappel : « La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins: a. 2,75 m pour une surface de sol de 100 m² au plus; b. 3,00 m pour une surface de sol de 250 m² au plus; c. 3,50 m pour une surface de sol de 400 m² au plus; d. 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m² »</p>
Sous-sol	A 134	<p>1 Le Sous-sol (<i>Ss</i>) est défini par l'ONMC.</p> <p>2 Un Sous-sol ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une CS ou CPS.</p>	<p>Cf. art. 19 ONMC. Cf. art A 123 ci-avant.</p>
Combles	A 135	Les combles sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 20 ONMC.
Attique	A 136	1 L'attique est défini par l'ONMC.	Cf. art. 21 ONMC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	<p>A 136 <i>(suite)</i></p>	<p>2 ¹ Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces (= <i>a sur schéma</i>) d'un minimum de 3 m.</p> <p>² Par rapport aux autres façades, l'attique peut être en retrait sur celles-ci (= <i>b sur schéma</i>) d'un minimum de 1,5 m.</p> <p>³ Si l'attique a un avant-toit, le retrait est mesuré à partir de l'arrête extérieure de celui-ci.</p> <p>3 La hauteur de l'attique est limitée à 3 m et celui-ci est pris en considération pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante (<i>il n'est toutefois pas considéré dans le nombre d'étages !</i>).</p> <p>4 Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cheminées et tuyaux d'aération verticaux, - tabatières, jours à plomb, puits de lumière, - installations de production d'énergies renouvelables. 	<div data-bbox="1365 324 1890 600" data-label="Image"> </div> <p>Cf. art. 212 al.2 au présent RCC : « ¹⁵ HF / HFG majorée de 3 m. pour les bâtiments coiffés d'un attique ».</p>
<p>Cheminées, superstructures techniques, ...</p>	<p>A137</p>	<p>1 Sauf spécifications techniques avérées ¹⁾, cheminées, superstructures techniques, antennes, ... se conforment strictement aux recommandations émises.</p> <p>2 Les locaux techniques en toiture plate, tels que cages d'escalier et d'ascenseurs, répondent en outre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont implantés avec un recul de 4 mètres par rapport à la façade avant (<i>façade la mieux exposée</i>) de la construction ; - ils sont implantés avec un recul de 3 mètres par rapport à la façade arrière de la construction ; - ils sont implantés avec un recul de 3 mètres par rapport aux façades latérales de la construction. 	<p>¹⁾ Cf. entre autres art. 415 du présent RCC.</p> <p>Cf. également OFEV 2013 : Hauteur minimale des cheminées sur toit. Recommandations sur les cheminées. 1^{ère} édition (2013) actualisée, décembre 2018 ; Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1328.</p>

Titre marginal

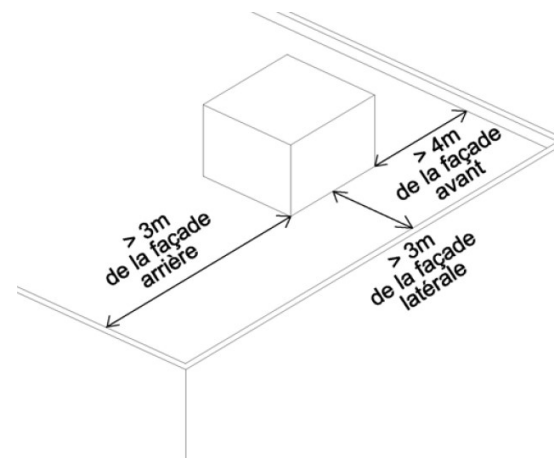
Article

Contenu normatif

Indications

A137
(suite)

Implantations des locaux techniques en toitures plates :



Titre marginal

Article

Contenu normatif

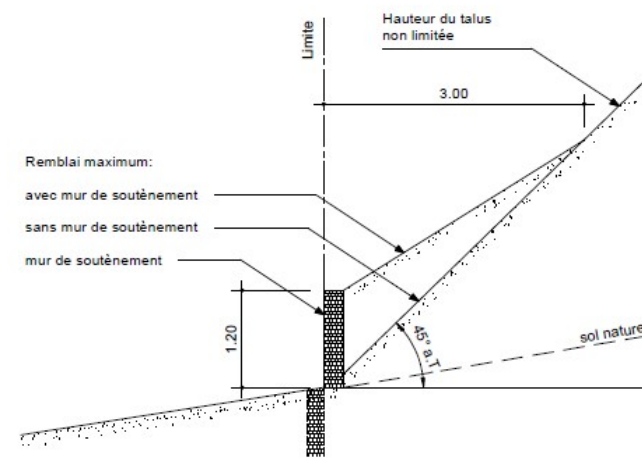
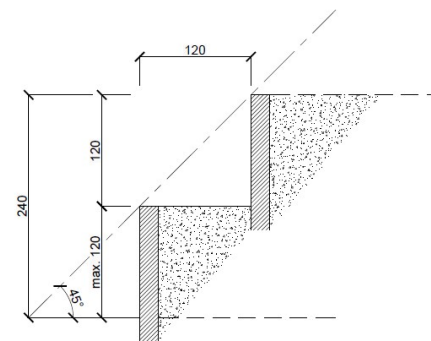
Indications

Section A 14 Installations et aménagements extérieurs

Murs, clôtures et talus

- A 141**
- 1
 - ¹ Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ¹⁾ et leur aspect dans le RCC ²⁾
 - ² Les murs de soutènement, les clôtures et haies en bordure de parcelle ne pourront dépasser 1,20 mètre qu'avec l'accord écrit des voisins. La hauteur se mesure à partir du sol naturel du fonds le plus élevé.
 - 2
 - ¹ L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100%) ³⁾
 - ² Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,20 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.
 - 3
 - ¹ Le long des routes, l'établissement et la hauteur des murs et clôtures sont définis dans l'OR ⁴⁾
 - ² Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs et clôture est limitée à 80 cm.

Cf. art. 79 LiCCS et ISCB 7/721.o/1o.1.

¹⁾ Cf. art. 79 lit. h et k LiCCS.²⁾ Cf. art. 416 al. 5 du présent RCC.³⁾ Cf. art. 79 h2 LiCCS.⁴⁾ Cf. article 83 al. 3 LR et art 56 OR.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Accessoires	A 142	1 Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, ne peuvent être installés à moins de trois mètres de tout fonds voisin.	
		2 Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.	Cf. art. 417 al.7 du présent RCC.
Construction à fleur du terrain	A 143	1 ¹ Une distance à la limite de 1 m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, ... mais également pour les bassins, étangs et piscines, ...	
		² Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.	
		2 La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	
		3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	A 15	Distances / Alignements	Cf. art. 22 à 26 ONMC.
		A - Distances	
Par rapport aux fonds voisins Conventions	A 151	<p>1 Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.</p> <p>2 Cependant, toute surface habitable doit avoir une vue directe de 3 mètres au minimum ; cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le plan de façade du local et le plan de façade opposé.</p> <p>2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.</p>	<p>Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (<i>art.79 ss LiCCS</i>). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments (<i>ci-après</i>) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée.</p> <p>Zone Centre : cf. art. 213 du présent RCC.</p>
Distance à la Limite (DL)	3	Les Distances aux Limites (<i>DL</i>) sont définies par l'ONMC.	Cf. art. 22 ONMC et Annexe A 2.
Petite Distance à la Limite (PDL)	4	<p>1 La Petite Distance à la Limite (<i>PDL</i>) est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.</p> <p>2 Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.</p> <p>3 Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.</p>	Cf. art A 154 ci-après.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Grande Distance à la Limite (GDL)

A 151
(suite)

5

¹ La Grande Distance à la Limite (GDL) représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite de la parcelle. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.

² Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (*aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest*), il appartient au Conseil Municipal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (*il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord*).

⁴ La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.

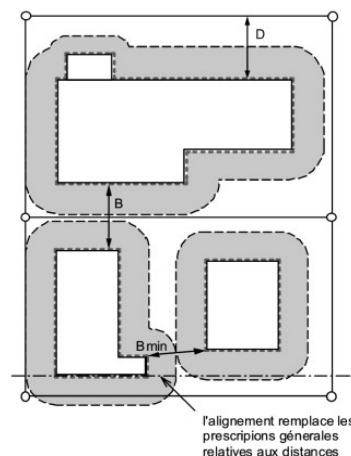
⁵ Pour les bâtiments non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.

Empiètements

6

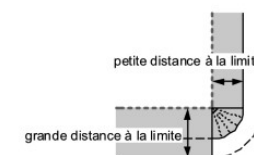
L'Exécutif Municipal peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par un alignement à savoir :

- les sorties de secours des abris de protection civile,
- les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée,



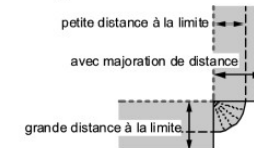
D distance à la limite
B distance à respecter entre les bâtiments
Bmin distance minimale entre bâtiments
■ surface minimale résultant des distances à la limite
- - - alignement
- - - pied de façade
○ limite de parcelle

petite et grande distance à la limite



■ surface minimale résultant des distances à la limite
- - - pied de façade

grande distance à la limite et supplément de distance



■ surface minimale résultant des distances à la limite
- - - pied de façade

Cf. art. A 124 ci-avant.

Cf. ISCB 7/721.o/1o.1.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A 151 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d'au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir. 	
PCA	7	Pour les PCA, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m.	
Installations individuelles - Valeurs préventives	8	<p>¹ Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d'implantation sont dépendantes du niveau sonore des dites installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations CVC (<i>Chauffage, Ventilation, Climatisation</i>) - Pompes à Chaleur (<i>PàC</i>) - refroidisseurs - compresseurs, pompes - cheminées (<i>utilisées à des fins de chauffage</i>) - groupes électrogènes de secours <p>² Les PàC extérieures, dans la mesure où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.</p>	<p>Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et, prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.</p> <p>Cf. OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.</p>
Distance entre les bâtiments	A 152	<p>1 La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC.</p> <p>2 Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.</p> <p>3 La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre-eux.</p>	<p>Cf. art. 23 ONMC et Annexe A2.</p> <p>Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie' (<i>art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111</i>) ; Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité.</p> <p>Pour les distances entre bâtiments et petites constructions / annexes non habitées, cf. ISCB 7/721.o/1o.1.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Ombre portée	A 152 <i>(suite)</i>	2 L'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée définie par l'Ordonnance sur les Constructions (OC) est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.	Cf. art. 22 OC et art. 15 DPC. La durée admissible de l'ombre portée définie à l'OC ne concerne que les maisons-tours (<i>art. 2o al.1 LC</i>).
Constructions rapprochées		3 ¹ Par une dérogation ¹⁾ à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée ³⁾ . ² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.	¹⁾ au sens des art. 26 ss LC. ²⁾ cf. art. 79 Li CCS. ³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC.
A l'intérieur des ZBP		4 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.	
PCA		5 Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.	Cf. ISCB 7/721.o/1o.1.
Installations agricoles		6 Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT.
Distances par rapport aux limites de zones	A 153	Les distances par rapport aux limites de zones (<i>y compris par rapport à la zone agricole</i>) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances : PDL et GDL, cf. annexe A1 art. A 151 ci-avant. Vis-à-vis de la zone agricole, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (<i>zone à bâtir</i>) et les territoires non constructibles (<i>zone agricole</i>). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'art. 6 du DPC (<i>cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i>).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
B - Alignements			
		Si le RCC (<i>ou le droit supérieur</i>) ne précise rien, aucun élément – même souterrain – ne peut dépasser un alignement.	En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition d'alignements prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances (<i>lex specialis derogat legi generali</i>).
Distance par rapport aux routes publiques	A 154	1	Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 ci-avant pour les PCA inhabitées.
Chemins et pistes		1	Rappel :
		1	- 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale,
		1	- 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.
Garages		2	
		2	Cf. art. 56 et 57 OR.
		2	
Zone Centre et PPS		2	Cf. art. 213 RCC.
		2	Cf. art. 511 RCC.
Clôtures et haies		3	Rappels de l'Ordonnance cantonale du 29 octobre 2008 sur les Routes (OR, RSB 732.111.1) :
		3	Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques « Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal. »

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A 154 <i>(suite)</i>		<p>Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures</p> <p>« ¹ Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée.</p> <p>² La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m.</p> <p>³ Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m.</p> <p>⁴ Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. »</p> <p>Cf. aussi art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d'arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues.</p>
Réclames	4	Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 417 du présent RCC.
Distances par rapport aux lignes de chemins de fer	A 155	Les distances à observer (<i>zones inconstructibles et zones de danger</i>) entre les constructions, installations, routes et végétation par rapport aux zones ferroviaires sont réglées selon les dispositions de la LCdF et des directives de l'Office Fédéral des Transports.	Cf. art. 17.4, 19 et 21 LCdF ; art. 12, 18, 23, 24 et 27 OCF et les dispositions d'exécution de l'OCF.
Distances par rapport aux cours d'eau	A 156	1 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.	Cf. art. 527 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch) : "pièces et cours d'eau".

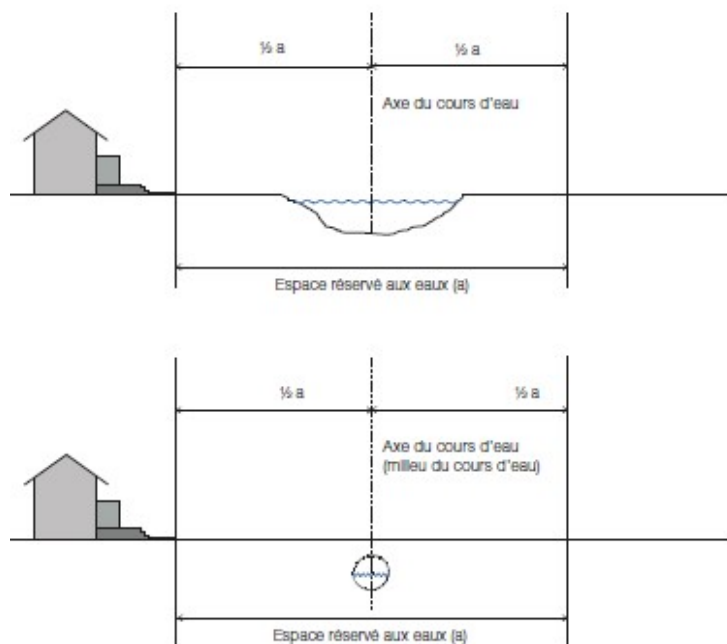
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

- A 156** 2 Mode de mesurage de l'ERE : (a) sur le schéma ci-dessous :
(suite)
- cours d'eau à ciel ouvert
- cours d'eau enterré



Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées

- A 157** 1 1 Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins.
2 Pour les installations (*routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins*), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.

Cf. article 48 OPD

Définition des emprises :

- l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ;
- l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes	A 157 <i>(suite)</i>	<p>2¹ Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i>) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'Ordonnance sur les Routes (<i>OR</i>).</p> <p>2² Le profil d'espace libre est défini par la LR.</p> <p>3 Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m ; - 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m. 	<p>Cf. art. 79I LiCCS – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers ; - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige ; - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m ; - 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus. <p>Cf. art. 57 OR – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation ; - 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation. <p>Cf. art 83 LR (<i>Profil d'espace libre</i>) :</p> <p>«¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (<i>largeur libre</i>), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m.</p> <p>² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.</p> <p>³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux forêts	A 158	<p>1 ¹ La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.</p> <p>² Les éventuels alignements forestiers sont reportés au PZA.</p> <p>2 L'aire forestière, les haies et boqueteaux sont régis par les législations cantonale et fédérale.</p>	<p>Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo.</p> <p>Rappel de l'art. 25 LCFo :</p> <p>« ¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt * .</p> <p>² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir. »</p> <p>* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités, pour les bâtiments non habités la distance légale est de 15 mètres.</p> <p>Rappel : Art. 687 CCS :</p> <p>« ¹ Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.</p> <p>² Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.</p> <p>³ Ces règles ne s'appliquent pas aux forêts limitrophes. »</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Section**A 16****Mesures d'utilisation du sol**

Cf. art. 27 à 33 ONMC.

Surface de Terrain déterminante (STd)**A 161**

La Surface de Terrain déterminante (STd) est définie par l'ONMC.

Cf. art. 27 ONMC et Annexe A 2.

Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)**A 162**

L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS) est défini par l'ONMC.

Cf. art 28 ONMC et Annexe A 2, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (ΣSP) et la Surface de Terrain déterminante (STd). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices **mi-nima** à respecter.

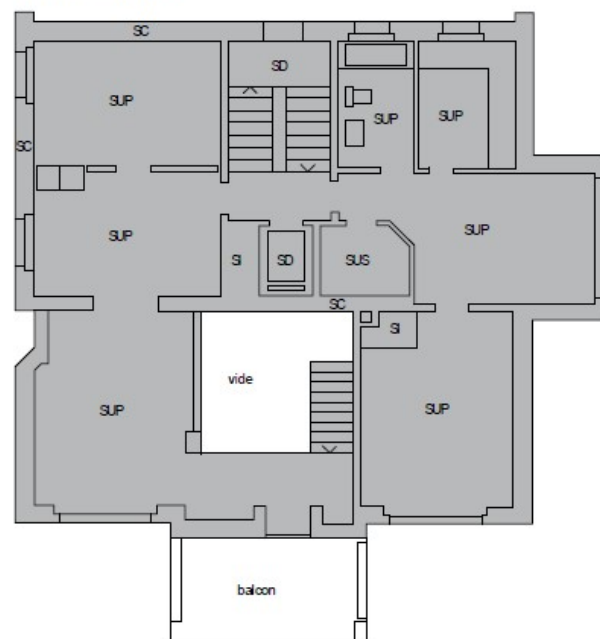
$$IBUS = \Sigma SP / STd$$

La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (SIA 416) :

- SUP – Surface Utile Principale
- SUS – Surface Utile Secondaire
- SD – Surface de Dégagement
- SC – Surface de Construction
- SI – Surface d'Installations

Rappel art. 28 al. 3 ONMC :

« Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre. »

plan 1^{er} étage:

Titre marginal

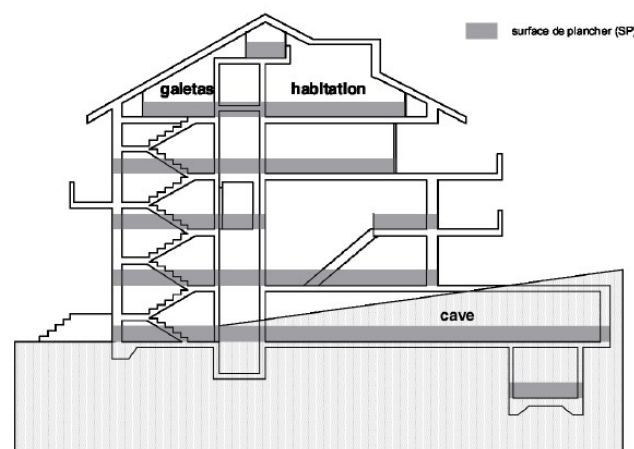
Article

Contenu normatif

Indications

A 162
(suite)

coupe:

**Indice d'occupation
du Sol
(IoS)****A 163**L'Indice d'occupation du Sol (*IoS*) est défini par l'ONMC.

Cf. art 3o ONMC, soit le rapport entre la Surface déterminante d'une Construction (*SdC* *) et la Surface de Terrain déterminante (*STd*, cf. art. 27 ONMC et art A 161 ci-avant).

$$IoS = SdC / STd$$

* Par Surface déterminante d'une Construction, il est entendu la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade. Les saillies (cf. art A 124) et les retraits négligeables ne sont par conséquent pas pris en considération.

Les PCA (cf. art. A 122 RCC) et les CPS (cf. art. A 123) sont comprises dans la *SdC*. Ce n'est en revanche pas le cas des surfaces imperméabilisées mais non occupées par des bâtiments, telles que places de stationnement, terrasses de jardin ou autres installations ne constituant pas des bâtiments au sens de l'ONMC.

La *SdC* au sens de l'ONMC ne doit pas être confondue avec la surface bâtie au sens de la norme SIA 416 (2003, SN 504 416), qui désigne la surface de la parcelle qui est traversée par des bâtiments ou corps de bâtiments.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Indice de Surface Verte (SVer)	A 164	L'Indice de Surface Verte (<i>SVer</i>) est défini par l'ONMC.	Cf. art 31 ONMC et Annexe A 2, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (<i>SVerd</i>) et la Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>). $SVer = SVerd / STd$ L'indice de SVer désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une certaine mesure, écologique.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	A 17	Habitat : Lexique	
		Au titre du présent RCC, sont considérés :	
"Logement" ou "appartement"	A171	Ensemble des pièces qui constituent une "Unité d'Habitation" (<i>UH</i>) destinée à un ménage privé ou des ménages collectifs, avec un accès autonome depuis l'extérieur du bâtiment (<i>Unité d'Habitation Individuelle, UHI</i>) ou depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment (<i>Unité d'Habitation Collective, UHC</i>).	
"Unité d'Habitation Individuelle" (<i>UHI</i>)	A172	"Logement" / "appartement" (<i>simplex, duplex, triplex</i>) possédant un accès privatif individualisé depuis l'extérieur du bâtiment.	
"Habitat individuel" ¹⁾	A173	Bâtiment d'habitation comportant une ou plusieurs "UHI", superposées ou juxtaposées, avec accès privatif(s) individualisé(s), y compris pour les "UHI" des étages supérieurs (<i>escalier découvert extérieur au bâtiment par ex.</i>).	<p>¹⁾ Indistinctement immeuble, bâtiment ou maison.</p> <p>Ainsi, l'aménagement, au sein d'un même bâtiment d'habitation, de plusieurs "UHI" ne comportant aucune partie commune d'accès correspond à un "habitat individuel".</p>
"Habitat contigu" ¹⁾	A174	Juxtaposition ou superposition (<i>habitat en terrasse</i>) de bâtiments "d'habitat individuel" au sein d'un ensemble ; on distingue :	<p>¹⁾ Indistinctement immeuble, bâtiment ou maison.</p>
		¹ "habitats jumelés ", soit deux "habitats contigus en règle générale identiques et symétriques sur un axe, partageant un couvert d'accès, un mur porteur vertical allant du rez-de-chaussée au toit ou un plancher (<i>habitat en terrasse</i>) éventuellement mitoyens. La mitoyenneté est établie par le corps principal, garage(s) ou locaux froids.	
		² "habitats accolés ", soit deux "habitats contigus" qui ne sont pas identiques en architecture ou en volume (<i>à la différence des "habitats jumelés"</i>) et qui ne présentent donc pas de symétrie architecturale mais sont liés par des parois (<i>deux parois indépendantes ou parois mitoyennes</i>), c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des locaux généralement chauffés.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A174 <i>(suite)</i>	³ "habitats en bande " (ou "en rangée"), soit ensemble de plus de deux "habitats contigus" généralement de même expression architecturale et juxtaposés par le corps principal (<i>éventuellement mur mitoyen</i>).	
"Habitat groupé" ¹⁾	A175	Ensemble "d'habitats individuels" et / ou "contigus", où chaque "UHI" jouit en plus d'espaces collectifs (<i>par ex. chaufferie, buanderie, local deux-roues / poussettes, local poubelles, stationnement, cour commune, place de jeux d'enfants, ...</i>).	¹⁾ Indistinctement immeuble, bâtiment ou maison.
"Unité d'Habitation Collective" (UHC)	A176	"Logement" / "appartement" (<i>simplex, duplex, triplex</i>) desservi par des "parties communes", soit hall et/ou cage d'escalier communs à plusieurs "logements" / "appartements" (<i>entrée et distributions intérieures d'accès aux logements / appartements partagées</i>).	
"Habitat collectif"	A177	Bâtiment d'habitation comportant plusieurs "logements" / "appartements", superposés ou juxtaposés, desservis par des "parties communes" (<i>hall et cage d'escalier communs soit, entrée et distributions intérieures partagées</i>).	Cela dit, un bâtiment "d'habitat collectif" peut aussi être accueilli dans une zone d'affectation H2 au regard du respect des mesures de police des constructions de ladite zone.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Information et Participation de la Population (*IPP, art. 58 LC*)

du

Examen Préalable (*ExP, art. 59 LC*)

du

Procédure d'opposition / Dépôt public (*Po/Dp, art. 60 LC*)

Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District

des

Dépôt Public

du

Date(s) des séances de conciliation : -

Opposition(s) vidée(s) : -

Opposition(s) non vidée(s) : -

Réserve(s) de droit : -

Approbation (*art. 61 LC*)

Arrêté par le Conseil Municipal en date

du

Adopté par l'Assemblée Municipale

le

Au nom de la Municipalité de PÉRY - LA HEUTTE :

Monsieur le Maire

Le Président de l'Assemblée municipale

Claude NUSSBAUMER

Pierre-Michael KLEINER

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes,

Péry, le

Le Secrétaire Municipal

Thierry EGGLER

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (*OACOT*)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Version 2o21.o8.16

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC

 **LE FOYARD**
ETUDES EN ENVIRONNEMENT